

~~XXXX~~ XVII - XVIII  
XIX<sup>e</sup>

31 documents

Pouvez - Soede

Par les fourrages

\* Madame - acte

→ Dat

\* Plus 3 fe - com

Madame

~~XXXX~~ XVII - XVIII  
XIX<sup>e</sup>

31 documents

Pouvez - Soede

Par les fourrages

\* Verdunen der hooft  
maaij - a lichte

→ Da T...

\* Plus 3 feits - een...  
in collage de

Verdunen

1662 herolien  
 contrat entre Alain le Poz-  
 judiciaire du Nieux Tharche  
 - Jean huit - Marie Norman eg: Madonin  
 - J'ensu transpore 'allégué' inconvénient  
 sans espoir de finir de quel, la  
 Alain le Poz de transpore - (nouvelle)  
 tout propriété et, soit convenances de sans originaires  
 dépendant... du rien noble de herolien en  
 Plouvez. J'ensu de herolien  
 dépendant signe de Rosambo.  
 (18 lires)

1678 - Jan le Janach notaire à Plouvez  
 Pierre Halledan fils de François le Du. et d'Anne le Du  
 de Plouvez. Halledan vend le dit terre et devient renancier de Janach  
 - le dit Halledan vend du le dit terre transpore  
 absolument à le Janach  
 - land et propriété - à succesion des dits père  
 et mères  
 - dans on jurisdiction de Paroisse de Haelle, une  
 partie de la paroisse en concordance avec les herolien  
 de feu Alain le Poz Janach  
 + terres herolien de herolien herolien  
 de herolien herolien herolien  
 pour 180 lires herolien  
Janach = cow Haelle

1693) Seign Jan Janach Rosambo  
 - Jan le Janach me et me de Jan, herolien herolien  
 le Janach de son herolien herolien  
herolien herolien de Janach, a herolien herolien

honorable homme Jean Denier - venant  
au lieu de St Julien au Plouzevet

→ sur un apparemment un enfant Thomas → low Haelle

de Rosambo = H. P. de St Pierre Joseph au  
cours de sa vie de son père de Bierge

→ fond et jouet de 2/3 lieu low de Haelle

à l'usage au village de Kerbenien

(1675) → Jan Salivan Rosemeur local de  
Rosambo.

1693) Pierre de Gas + Jacques Garandel, venant  
au village de Kerbenien en Plouzevet

Garandel tutrice et emariée de sa fille Michem et son  
1<sup>er</sup> mariage avec défunt Pierre Stalder sous  
l'autorité du dit de Gas

→ la Michem successeur de son mari dit son  
père et les terres maison à l'usage de dimanche

congratuler le dit de Gas et de fait de Gas les profits de  
dit congratuler low ou fons? Jan Denier et

Jan de Hamon, comme tutrice de l'enfant de son  
mariage avec défunt André Stalder →

les 2/3 de low de Haelle ✓

1698) Jacques des le Guizant + Marie le Coz <sup>→ acte de  
Allou de  
Coz 1662</sup>

propriétaire des terres si après (3 terres)  
de l'enfant du lieu noble de Kerbenien

(contrat du 1<sup>er</sup> juillet 1620), femme 1643  
Janvier 1655)

lequel lieu de Kerbenien est joui et  
fondé par Jan Stalder

Coz → Guizant  
3 ha de terres

1638 suite -> Pres ou fame au couant d'eau  
-> les d'allemand ont eue le eun d'eau qui l'aouse  
plus les jours  
-> fit feste pour loisfant et ses fermiers  
-> signe seigneur de la justice en de Psoombo  
le Brigant + may le loz -> tamastanem ramette

1704 Contrat consenti par Vincent du veuon  
nom de heramou - a Guillaume le saute <sup>mission</sup> et  
s'ence le Brigant sa femme  
le 22 octobre 1703.  
(s.elle du notaire)

-> nous fait des droits seigneuriaux de lieu noble de herdemien  
labifie par Dame Elizabeth Poursin dame du lieu de  
heramou - (furi de furingant) Droits seigneuriaux  
convenances ?

1709 Titre de convenant France et domaine convenant  
Jean Jovank. Eliza d'allemand menager au village  
de herdemien  
-> Elizabeth convenanciere sous et  
de part. Jouhe Jean le Brigant + Jouhe le  
Manach son épouse | Manach + le Brigant |  
notaire + notaire  
femme de Manach de Plouant (hermaier)  
-> conve de haelle

1713 Declaration pour herdemien Psoombo  
Jean le Brigant habitant lieu noble de la Boulay  
en Ploumery  
-> herbozes

① → Rosambo = . 11<sup>e</sup> p<sup>o</sup> femme sous le d'ellecteur  
Cheva seig d'ouper de Rosambo, vlleneur,  
hermon? → Comte haut de l'atelle (postion)

1715 | Contrat obtenu par Jean le <sup>(notaire)</sup> Zigant et  
femme de Jean Jovan et femme (elise Jaldan)  
Rosambo → Jovan + Jaldan → seule et  
ou le Zigant et femme Jovan demeurant au lieu noté  
de la Bouteille au Bloumerin  
→ Perte de terre de l'atelle appartenant  
à Jaldan par hermon et 870 livres roubis

1720 | Contrat entre Jos le Zigant et  
Guillaume le Bon <sup>(frere de Jean)</sup>  
Jos le Zigant et Guillaume le Bon contants terre  
par consentant Rivoillon - au village de  
herdenies - le Zigant = foncier.

1720 | Pour Jean le Zigant → comte atelle à  
Chate de Begant de hermoear herdenies  
Bloumer (Pas elain)

1731 | Déclaration du Jahon de herdenies -  
Juni Rosambo et tenes  
• Guillaume le Dantee (medecin) et  
et Renée le Zigant de femme (fille de notaire Jos 1638)  
demurant au hanon de herdenies  
→ Jos et Pau Anthoine fons de terre cheva seig de  
hermon et autres lieux

(3)

Plouhery - Joutee XVIII - XVIII XIX

1742 Louis le Joutee + Jeanne le Brigant  
demeurant à Kerdeven, soit sous 8 jours de l'an  
au Bureau Belle-Isle en terre. Tous les biens nobles  
sur le dit quasi les dit Dieu venant venir au  
nomme du Roy et les copie condames au  
double des droits.

1755 Juridiction du Sieur d'Arche.  
Marie Anne le Brigant veuve de Yves Piron  
Jeanne le Brigant veuve de Louis le Joutee  
deux heritieres de + Jeanne Piron le Brigant mere  
appelante de sentence judiciaire rendue le 10  
Septembre 1754 (Procès avec me Michene fille  
d'une Brigant decedee) a devoir

1767 Rosambo (vente en demeré?)  
Marie Anne le Joutee + Jeanne le Bourlanger.  
→ Vente en demeré? a Pierre le Joutee et  
Marie Anne le Joutee (demeurant au lieu de Tromelin  
en Plouaret) 12 li en argent de rente foncier  
sur le lieu noble de Kerdeven payable par  
Yves le Joutee et Marie Anne le Joutee  
rente faite pour la somme de 250 livres

1767 Rosambo - i lieux d'Arche  
Jeanne le Brigant veuve de Louis le Joutee  
demeurant au lieu de Tromelin en Plouaret

→ Mesnage d'une piece de terre sous le seigneur  
Ryat au Puyllou. en Ploumezeau. Moelue. le seigneur  
de Rosambo. affecte par le seigneur.  
Louis le Daurer (-1739). (d'une le mesnage de 1741 en  
il existe une copie en main → seigneur → a l'acte de  
vente

1770) Notaires tous les habitants de la paroisse  
de Keramenech certifient que. Jean le Guifant  
→ appartenant → les Beauvenants qui paient  
appelés de Kerdenien → Dominet, Saloy, Haboller  
seurs sœurs qui se trouvent. Jean le Guifant  
ne font (en fait) autres biens en la  
de la paroisse de Keramenech.

1770) Par - Contrat d'achat par Jean le  
Guifant - veuve Louis le Daurer de nommé Plouach  
Rosambo - Vieux - Marche.  
vendu par Joseph Blejean et Marie le Guifant de Plouach  
(successeur de feu Yves le Guifant frère de feu  
oncle de Marie. (4625 livres)  
tenues - fonds et droits seigneuriaux en Kerdenien)

1770) Bureau des Droits de Francs - Fiefs  
Problèmes car les terres des paroisses de Kerdenien  
sont considérées nobles (sentence Rosambo, janvier 1693) →  
Franc - fief a payer

1771) Requis joints avec le bureau Franc - fief  
lettre au commissaire des états de Bretagne

Plounevez Spézet

XVII

XVIII

XIX

1771) Bureau FF belle - vie -> veuve de Jeanne le  
 Bigant veuve de Louis le Gant 10 livres hors.  
 3 pieces terres noble - Plat Salla, Plat au Jan, plat de mou  
 deventant du lieu noble de Kerdenien.  
 relevant de Rosambo  
 -> total 22 Lira hors -> total 241 sols 5 (quatre)

1772) Avoine de Jeanne le Bigant, veuve de Charles le  
 Dantec & de Rosambo, jou la moitié d'une kur  
 chaîne et. fournie en Kerdenien par an menez,

1776) Avoine pour Par Menes. de Marie Jeanne le Dantec +  
 Pierre Jordan, de Kromeluis à Plounevez (fille de Jeanne le  
 Bigant)  
 et Louis de Belleheri (le jeune de Rosambo)

1777) Droit de France - fief suite dees. Jeanne le Bigant,  
 par Marie Jeanne le Dantec et Pierre Jordan. 1776

1778) Dinuit à Rosambo par Marie Jeanne le Dantec  
 et Pierre le Jordan -> heritages. Jeanne le  
 Bigant - Comte de Tolous, Comte d'Ankief, Com  
 de Haelle au village de Kerdenien - fief de  
 de Keramanach (Maynot Moraine Prouven  
 de Rosambo visent  
 François Berhard)

1783) Avoine pour le Menes Kerdenien  
 par Pierre le Jordan + Marie Jeanne le Dantec  
 et Louis par Anne le Dantec  
 la fille de

19 february 1841

Paroisse eglise. Hain et Jean Gashok le fils  
de Lantelle en 2 lots  
1) -> h fierer kure etant du lieu Kerderrien  
-> terre et foyer a Jorvan du lieu  
Wobole

1829 | Jean Marie Jorvan + Marie Anne Fourchec  
demurant lieux de Destahé en Plouaret  
-> ferme du lieu de Kerderrien Luellan

1838 | Pierre Jean Marie Jorvan + Marie Peron  
Chirurgien Bourg de Plouaret  
+ Pauline et Elisa Morvan de Destahé  
Bourg a ferme de Kerderrien

1847 | Pierre Jean Marie Jorvan + Marie Peron  
Chirurgien  
+ Pauline et Elisa de Destahé  
-> Bourg de Kerderrien

1867 | Joseph Hillion pape de fait + Jeanne Jorvan  
Pierre Fourchec et Anne Marie Jorvan  
Bourg de Kerderrien de Plouaret



A

Quant nous no<sup>res</sup> soubsignants Jurez et pruis en la  
 Court et Jurisdiction du Prince marche o Subuidy a Jolly ont  
 comparez presantz et leurs personnes Joz huit maris y poux  
 D. Catholint moruay Jolly de Luy authorizee pour tout le contree  
 de l'ethieruans de ceste d'arrucantz et la parroisse de plouneuz  
 Esquils ou pour eux leurs hoirs successeurs et assignants  
 vendu alienu et transporte hereditairement et Irremovablement a  
 Jamais sans espoir d'aucun futur rachat a honorable homme  
 M<sup>r</sup>. Alain Le Coz de Lanastanguou aussy presant stipulant et  
 acceptant d'arrucantz et la parroisse de Landerne pour Luy son  
 hoir successeur et assignants Scauoir si le fond et  
 propriete et droits conuentionels estantz sur et en tout d'icy  
 par et par de terre nommez par bethoude de spidant du lieu  
 noble de Epouitiz siltant et la parroisse de plouneuz et la feairie  
 de Epouitiz et payant ce qui estant par Ch. ruy au moult La fabrie  
 de La confrerie du saint sacre aige et sigles parochialle de  
 plouneuz La somme de dix huit sous touris Lad<sup>e</sup> piece de terre  
 et d'arrucantz du fief proche de La Siquierie de Bosambouce de  
 L'igneur quille de Charge d'ore d'ore Lad<sup>e</sup> et d'arrucantz et  
 amiablement accorde entre L'ad<sup>e</sup> partyen au prin pour Luy  
 somme de soixante et dix huit livres touris a valloir et  
 Laquelle somme Jolly et Coz acquiesce a paye presentement  
 Et irrremuablement au d<sup>e</sup> huit p<sup>r</sup> mille vendant La somme de  
 soixante sous touris et le surplus quise soixante et quinze  
 livres touris Jolly et Coz doib<sup>t</sup> prouuer et Oblige paye present  
 et futur auoir au d<sup>e</sup> huit p<sup>r</sup> mille dans La foire de Monsieur  
 saint michel prochain ynants sur obligation gage et  
 hypothecar de toute et chascune ses biens meubles et immeubles  
 presantz et futurs et tout bles et vendibles comme pour d'arrucantz  
 Royaux ou gages Jurez de Court et uoyolant par imprisonment



27m's 1862

Contract with the Army of the  
South for the purchase of

By

John P. Smith, Gov. of the State of  
Virginia, to and for

George W. Lee

Receiver







Call No. R 2.00

Call Number  
1678

1678

Robert Simpson

in the year

1678

1678

32

1678

1693





31

Adieu, pour ny pas s'occuper  
de rien, car on ne s'occupe  
pas de rien, on s'occupe  
de soi-même, de sa  
santé, de sa tranquillité

à la Providence

Paris le 26 Mars 1793

Je suis  
votre  
ami

Jacqueline

à la Providence



AVR  
4

garant  
exce  
paro.  
garant  
de son  
soub  
Cognoi  
de part  
de dou  
describ  
de Cont  
de seign

POUR  
1693

Comme Pierre Le Bras & Marguerite  
Me de fond. mary autorizés pour  
meurante au Village de Redon  
Cocose & traquil Laquelle ditte  
A curatrice de sa fille mineure  
avecque deffunt Pierre maladant  
Bras; ou Ensemblement Cogné  
aucit Henri & Adad. mineure  
ion dnt. feu maladant; Laouff  
ol; Les terre & maison cy apars  
anc & demaigne Cougeal. aux  
Lucche de Reguid qui les tel qui  
Congéde son homme domainie de  
sa terre soit & quantes quil voudra les remboursant de  
la droite & amélioratione Superficielle a dire de x parts  
soubz & de par aut. honorab. genta Jan Motion &  
Marga Lehamon sa femme Comme Estante Lad. hamon  
Aubrie & Curatrice de ses enfens de son premier mariage  
Aueque deffunt Rolland manag. du lieu de Saint Julien  
En la paroisse de plouaret Igavoir les Les deux liex  
dun cont. apelle cont. an haellec situe aud. Redon predite  
Coutenance de ploumeur consistant en sa maison principallo  
Coutenanc de masonmag. de chaqunt longeur trente & huit  
pieds & demye lair. a deux pignons quatorze pieds & demye  
haulteur companses lair. pieds; au bas estage Il y a deux  
huissies de taille & un demye oualle en degre la localite  
pour monter au second estage. contenance huit marches avecque  
son depote & pillotin dans la chambre un cheminé Tambour  
& corbeilles de taille un huissie de taille un fenestre croise  
& autat alligement de taille, le boue dembar de la grange  
contien dunt longeur dix pieds & demye lair. d'un pignon &  
apartix six pieds & demye haulteur huit pieds & en laire  
longeur trois pieds de long. un huissie de taille & tout  
Comme de genets; Les deux liex de laire & de son mur  
Les deux liex du coustil & paille les deux liex du lardin &  
attira dunt six liex creose contenant toute soubz fond  
Comprend le fond soubz lesd. ediffice & fossé de midy



AVR.  
490

70  
Honorable personnes Pierre Le Bras & Marguerite  
garandil sa femme Elle de sond. mary auctorize pour  
l'execution de cestuy, demourante au Village de l'edevien  
paroisse de plounevez Evesq. de treguier Laquelle ditte  
garandil Comme tutrice & curatrice de sa fille mineure  
de son premier mariage avecq. deffunt Pierre maledant  
soubz l'auctorite dud. bras; ou Ensemblement Cognu  
Cognoissem & Confessent avoir Heu & ad. mineure  
apartenir de la succession dud. feu maledant; sauff  
le douaire de lad. garandil; Les terres & maisons cy apres  
descries a tiltre de franc & domaigne Congeal, aux  
& Coutumes du pays & Lucches de treguier quy les tel qui  
Le seigneur fongier peult Congeal son homme domaigne de  
sa terre lors & quantes quil voudra Les remboursant de  
leur droite & amelioratione superficielle a dire des parties  
soubz l'ed. par aut. honorable gentes Jan Merion &  
Marie Lehamon sa femme Comme Estante lad. hamon  
tutrice & curatrice de ses enfens de son premier mariage  
avecq. deffunt Rolland manag. du lieu de Saint Gullien  
En la paroisse de plouaret Sçavoir les Les deux tiers  
dun cont. appelle cont. au haellec situe aud. l'edevien predece  
paroisse de plounevez consistant en la maison principale  
contenant de masonage de chascun longeur trente & huit  
pieds & demye lair. a deux pignons quatorze pieds & demye  
haulteur companses lair. pied; au bas estage Il y a deux  
huissies de taille & un demye oualle En degre la oualle  
pouvo. monte au second estage contenant huit marches avecq.  
son deport & pillotin dans la chambre un chemin jambage  
& corbeilles de taille un huissie de taille un fenestre creuse  
& aut. alligement de taille, le boull demba de la grange  
contient dunt longueur dix pieds & demye lair. a un pignon &  
apantix six pieds & demye haulteur huit pieds & en l'autre  
longeur trois pieds de long. un huissie de taille set out  
Comme des genets; Les deux tiers de lair. & de son mur  
Les deux tiers du coustil & paille Les deux tiers du Jardin &  
attache dans Cuviller creuse contenant toute soubz fond  
Comprend le fond soubz lesd. edifices & fosses du midy





1<sup>er</sup> man



1658

Paroisse de Plounevez

Je soussigné sergent de la Jurisdiction de Plounevez  
à maistre yves le brigant &  
à la femme appartenant leur  
scauoir par fal Lannauech  
& le paré bras les trois dependants  
K. devien situés en la frange de  
vresse de plounevez ainsi qu'il est  
contracté des premier iuillet 1620,  
13, & 9<sup>o</sup> janvier 1655, & autres

actes lequel lieu de K. devien est jouy &  
possédé par Jean malle dant qui ayant vne  
prée au dessus desd. trois prées dudit brigant  
par lequel passe le coulant d'eau qui doit  
arrouser leur trois prées dudit brigant ce que  
led. malle dant oppose l'empeschant ledit  
brigant & les fermiers de disposer dud. coulant  
d'eau pour faire profiter lesd. prées ce qui  
cause grande perte aud. brigant & les fermiers  
lesquels ont prié led. malle dant souuent fois  
de n'empeschier point led. arrousement & de ne  
detourner point l'eau comme il fait actuellement  
dessus les prées dud. brigant, occasion pourquoy  
Je soussigné sergent de la Jurisdiction de Plounevez  
Demourant à Lanuellec  
requis par led. le brigant nore demourant en la  
maison de l'annastancou paroisse de Lanuellec luesche

Successif  
10<sup>e</sup>

1<sup>re</sup> may 1698



Il est ainsi que à maistre yves le brigant de  
annee marce le cor la femme appartenant le cor  
preries cy apres s'avoit prat fal l'annuerech  
prat au haelle & le prat brast les trois dependant  
du lieu noble de K. devien situe en la fraye de  
K. amenech paroesse de plouneuetz ainsi qu'il est  
Justifier par contracts des premier iuillet 1620,  
10<sup>es</sup> feburier 1643, & 9<sup>es</sup> janvier 1655, & autres  
actes lequel lieu de K. devien est jouy &  
possede par Jean malle dant qui ayant une  
prer au dessus desd. trois prer dudit brigant  
par lequel passe le coulant d'eau qui doit  
arrouser les trois prer dudit brigant ce que  
led. malle dant oppose l'empeschant ledit  
brigant & ses fermiers de disposer dud. coulant  
d'eau pour faire profiter lesd. preries ce qui  
cause grande perte aud. brigant & ses fermiers  
lesquels ont prie led. malle dant souventes fois  
de n'empescher point led. arrousement & de ne  
detourner point l'eau comme il fait actuellement  
dessus les prer dud. brigant, occasion pourquoy  
Je soubsigne sergent de la Juron. de ~~de~~ <sup>de</sup> ~~sambost~~  
~~lesneue~~ demourant a launellec  
requis par led. le brigant uore demourant en la  
maison de launastancou paroesse de launellec luesche

Dedol demandeur qui nomme à son procureur m<sup>r</sup>  
 Jan dubois & domicile chez huy chez Jan  
 Lannuoz au bourg de lanuelle raporte avoir  
 donne terme & assignation audit Jan malle dant  
 menager demeurant au lieu noble de Kdenien  
 ditte paroe de plounevez deffendeur & ce quil n'en  
 ignore de estre & comparoir à la prochaine audience  
 ordree de la jurisdiction de vosambo & les neuz  
 au bourg de lanuelle apres huitaine franche  
 pour en premier lieu se voir estre condempné  
 mesme par provision de payer audit brigant & ses  
 fermiers la somme de douze livres pour  
 ledonage causee dans lesd. preves pour la  
 recolte daoust dernier comme ausy de payer  
 pareille somme de douze livres faite da voir  
 donne & laiste leau pour arroser lesd. preves  
 Lan present & letout si mieux vaimo à dire de  
 gentz connoissants dont les partyes conuendront  
 ou sur refus seront donnee d'office & finalement  
 voir deffence estre faite audit malle dant  
 dempcher ny detroubler lesd. brigant & fermiers  
 sur larrousement desd. trois prez & prendre leau  
 letemps à venir dans la prece dud. malle dant  
 pour cet effect ausant quilz jugeront necessaire  
 comme estant lesd. preves tous despondant dud.  
 lieu noble de Kdenien ainsi quil se justifie par  
 lesd. Contrats susdatter cest a quoy

tous autres fins & touchant pertinentes Conclud  
 led. Le brigant & aux depens de l'instance fait  
 les autres droits fait, auoir audit Delle.  
 En par lainta la per sone avec Gr. loy dem  
 Sur lesseant Cyppele pour prijer  
 parat mil. six cente nonante huit

De justice  
 Jecue  
 pour qualification  
 seulement

Controlle au Greffe de l'A. Mars 1698  
 Receu 6<sup>de</sup> de Besset  
 par la Comis



6 Juin 1704



En l'execution  
Benevolente  
Dante en la  
nos. Du  
Droit  
Sittes ylag  
Dame Uita  
Gauroux le

1704



et Consentis par les  
M<sup>rs</sup> anroux a m<sup>r</sup>. Guillaume le  
la femme ydatt du 22<sup>e</sup> 8<sup>e</sup> bre  
alande no<sup>re</sup> portant transport  
Julien noble de Lydenyze  
portant de principal et 10<sup>e</sup>  
le d<sup>r</sup>. Contrat Hatiffie par  
ame espouse d'uz sieur de  
mier et Insinué au bureau

18  
un  
d'effe

Royal Bre insinuation de quingamp le 2<sup>e</sup> mai suffy d'or.  
Pour no<sup>re</sup> de la Couvdu alle de quingamp et celle de  
Hofambou les neuz y savois faisons que de quier par  
honorable homme m<sup>r</sup>. Guillaume denir yrouveud enomme  
par le d<sup>r</sup>. Contrat demeurant au village du Droathmy offe  
Alanville et nous transportes de nous demeurer que nous  
faisons aux savois de la nuille et Honneur jurguer y  
leur lieux d'uz lieu noble de Lydenyze ou estant vendue au  
Croue le d<sup>r</sup>. m<sup>r</sup>. Guillaume denir et les d<sup>r</sup>. Dante et femme  
quy y<sup>e</sup> sont leu demeure lequel denir estant et son yrouveud  
luy donne de par le d<sup>r</sup>. Contrat amir et induit les d<sup>r</sup>. Dante et  
femme et la drayels de celle possession de droit d'uz lieu

D

6 Juin 1704



18  
un  
grosse

En l'exécution du Contract Consenté par les  
 Veuves du feu sieur de St. Pierre au sieur Guillaume le  
 Dantre et de enée le bigame la femme d'atteste du 22. 8. bre  
 1703. Du rapport de de la lande no. 10 portant transport  
 de droit de pavatoire en l'lieu noble de l'edevierze  
 situé en la parisse de l'onneur de l'edevierze <sup>portant de principal 17 10 7</sup> Contract ratifié par  
 Dame Elizabeth Gaurain Dame épouse de l'edevierze  
 Gaurain le 26. fevrier de dernier & insinué au bureau  
 Royal de l'insinuation de quingamp le 2. mai aussi de  
 pour no. 100 de la Couv du alle de quingamp en celle de  
 Hofsamboc les sieurs de l'onneur faisons que de ce que par  
 honorable homme m. Guillaume de nier prouvé de enée  
 par l'edevierze Contract demeurant au village du Droathmoy d'offe  
 de la nouvelle de nous transportes de nous demeurant que nous  
 faisons avec l'edevierze de la nouvelle de l'onneur jusqu'en l'edevierze  
 de l'edevierze du lieu noble de l'edevierze ou estant de enée  
 & nous le sieur m. Guillaume de nier et de enée et femme  
 qui se sont leu demeurant lequel de nier & son prouvé  
 luy de nous par l'edevierze Contract à nous & induit les de enée  
 femme en la drayels de celle possession de droit de l'edevierze

(D)



1704  
acte par l'abbé de  
St Savier, no 610  
pour m. X qui donne les  
dantes y figurant



1709

# Le Conuenant

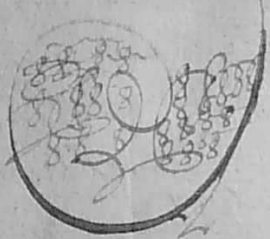
de Seigneurs et hommes aux Euz le Containe  
de Treguier qui est tel que des Seigneurs  
peut Congedier l'Espeu et le mettre hors  
de son homme dominant toutes fois et quantes  
amboufant du priu et merite de ses droitz  
toires et dire de priu et l'operte

du  
pa  
ja  
qu  
Co

perdue

Par moruan et Habelle malle dant La femme  
et elle de son di & mary autorizee pour l'execution de celle menage  
Demourants au Village de K derrien paroisse de plouneuez Entrequis

Le quels Connoissent Declarent et aduouent auoir joui pcedes manes que  
de la ladite Habelle malle dant et appartenir audit l'Espeu de  
domaine fongable et soubz l'ide pav honnorable de  
maistre Jan Ledbrigant et Janne Lemannach La femme de cestoc  
de la dite Lemannach praticien demourant es lieux lieu de  
K moaer Greue du K Guip et la paroisse de plouneuez et audit  
Eueche de Treguier Scavoir est les deux lieux d'uy lieu et tenu  
Appelle communant en Habelle l'Espeu aud. Village de K derrien  
de K amonach paroisse de plouneuez ou demeure l'Espeu  
Edouants Consistant es le premier et la maison principale  
audit lieu ayant de long de Chacune longere de massonage  
trante et neuff pied et de mie hauteur faire pied laire a deux  
pignon de la guilloz traize pied et de mie et ayant pour alligement  
trois huisserie une et l'uniuee de la Carre et une turgnaire  
de grosse taille avec un degrez hors ladite maison du Coste au  
midy pour monter dans la Chambre Compose de neuff marches  
Les deux tiers de la longere sur laire au bout du couffant  
de la dite maison marmalle Contenant de long d'une seule  
longere quatorze pied laire et un seul pignon quatorze pied  
hauteur traize avec une huisserie de taille et une



# Titre de Conuenant franc

Domaine Congeable de Seigneurs et hommes aux Turz le Contain  
du pays de De est l'uehede trequies qui est tel que des Seigneurs  
Poniceu Proprietaire peut Congedier Expulser et mettre hors  
sa terre la Seigneurie son homme dommainier toutes fois liquantes  
qu'il luy plaira le remboursant du prix le moitie de ses droits  
Conuenances et reparatoires et dire de presens le porteur  
Honorable Gents Yzmaur et Isabelle malle d'ant sa femme  
et de sondit mary autorisee pour l'execution de Celles menagies  
Demourants au Village de K derien paroyse de ploumezeu Entrequis  
Lesquels Connoissent Declarent et aduient auoir iouis precedes manuesques  
de ladite Isabelle malle d'ant et appartenir audit titre de  
domaine Congeable et soubs l'edepaw honorable deint  
maistre Jan Ledbrigant et Yanne Lemannach sa femme de cestoc  
de ladite Lemannach preterier demourant en leur lieu de  
K moaer Pierre du K Guip et la paroyse de ploumezeu et audit  
luehede trequies Scaudou est les deux lieux du lieu et tenie  
Appelle conuenant en habellee situee aud. Village de K derien  
Paroyse de Kamannach paroyse de ploumezeu ou demore l'edite  
Conuenants Consistants le premier et la maison principale  
audit lieu ayant de long de Chacune longere de massonage  
trante et neuff pied et demie hauteurs faize pied laize a deux  
pignonz le l'guillon treize pied et demie et ayant pour alligement  
trois huisserie une et diminee de un Carré et une turgnaire  
de grosse taille avec un degre hors ladite maison du Coste au  
midy pour monter dans la Chambre Compose de neuff marches  
Les deux tiers de la Grange sus laize au bout du couchant  
de ladite maison manuelle Conuenant de long d'une seulee  
longere quatorze pied laize et un seul pignon quatorze pied  
hauteur treize une et huisserie de taille et une



Sept liures tournois Outre faice laigrit de toue l'eur Charges  
Ensi qu'ilz sont cy devant le premier & Specific Il payement  
de laquelle rente Conuentioniere de vingth Sept liures par an  
faice les autres deuoirs seigneuriaux cy dessus le premier  
obligent l'ad. moruay de femme aduouant. & Commaner le  
premier payement en la saint michel & faime venant  
le ainsi Continuer d'année a autre durant quil plaira aux ditz  
Brigand de femme les laissez jouir & proceder des ditz Choses sus  
mentionnez l'ad. titre de douairne & ayable pour les  
Rembourser en Congedier des ditz maisons li terres; sous obligations  
Gaiger de hipotecque de tous le & faime leurs biens meubles &  
immeubles en general a pouoir y estre Contraind ad' autre  
de payement suivant les rigours de la nouvelle ordonnance &  
par Joy & Seruant a la Coutume de leur renouciatione En tel  
Cas Requise & c. Et d'autant que l'ad. aduouant & ont ainsi  
voullu promis tenir & effectuer l'eur benis jamais Encontre nous  
notaires & d. juridictions de royanbo de lesueuer leur auoue a leurs  
iures & requises Juge & Condemner au Forille de nos ditz  
Cours & iurisdiction de celle & c. sous le figure d'ad. moruay  
pour Joy & c. de luy dem. quiet & d'autre  
malleuant affirmante par sermant nel s'auou faire & c.  
Les notres Jurd. notaires En nostre labier a la mastanquon  
Ce jour vingth de neuffiesme octobre mil sept. cent & neuff  
du matin & San le moruan & c. J. Levanter & c.

J. Levanter & c.  
J. Levanter & c.  
J. Levanter & c.

Contrat au Querkiquin le 3: 9: 1709  
Aueu & c. de luy  
J. Levanter & c.

fourny le 6. 9. bre 1709

9<sup>e</sup> b<sup>e</sup> 1717

1713

Y. Le brigant  
p<sup>tr</sup>

pour le  
prieure



De la cour de  
a comparu pour  
Jean le brigant  
lieu noble de la  
lequel nous a dit et  
par cette il aduoué auoir tenir posseder  
Luy appartenir Les terres et heritages  
es au proche fieff et Lige de la cour et  
Rosambo et Lesneues appartenant a hault et  
Louis Le pelletier cheualier seigneur marquis  
meune le Roy, Hanroux, et autres lieux,  
ortier du parlement de paris; Sujets a  
devoir de foy et homage chambelinage. uentes lad des  
Hachapts et autres devoirs seigneuriaux lors que le cas  
Eschet selon la nature du fieff et la coustume du pais  
Scauoir Est une portion au couenant l'ahellee sittee en  
La parroisse de plouneue s'erie de Hamengch au village  
de Hedenien consistant en une portion de grange du bout  
vers laire lertiers du plat de laire, un petit courtil joutte  
Lad. grange ou son fosse en son cerne une portion de courtil  
uers le nord joutte le precedant contenant en fond compris  
Le fond sous lesd. edifices six cordes et demye, plus deux  
courtil l'un nomme luors menou et l'autre luors Hedenien  
Soutretendants ensemble contenant en fond compris les  
fond sous les fosses des deux bouts et cote au leuant  
septante et une cordes lesquels terres et maisons jouttant  
Ensemble et donnant d'un endroit sur l'issue du lieu de  
Hedenien du bout au nord sur autre issue nomme le  
pouillo d'au. L'endroit sur terre du mesme couenant  
possede par les heritiers de feu pierre malleant, autre  
pièce de terre chaude nomme par mesquen Bihan contenant  
en fond compris le fond sous les fosses des deux bout et

92 bis  
1717

visu, iudicis et marie



De la cour de  
a comparu par  
Jean le brigant  
lieu noble de la

Devant nous notaires  
Rosambo et Le neuve  
De la paroisse m.  
Demourant En son

Boullay parvesse de plouneve lequel nous a dit et  
declaree comme par cette il aduone avoir tenir possedes  
et a ~~adite~~ Luy appartenir Les terres et heritages

Y. Leicy apres specifiees au proche fieff et Lige de la cour et  
brigant seigneurie de Rosambo et Le neuve appartenant a hault et  
ptra puissant messire Louis Le pelletier cheuallier seigneur marquis

de Rosambo, Villeneuve les Roy, Lanroux, et autres lieux,  
president a mortier du parlement de paris; Sujets a  
devoir de foy et homage chambelinage, uentes lades

hachaps et autres devoirs seigneuriaux lors que le cas  
Eschet selon la nature du fieff et la coustume du pais  
scaoir est une portion au couenant l'ahellee ditte en

La parroisse de plouneve s'orie de Hamengh au village  
de Hedenien consistant en une portion de grange du bout  
vers laire le tiers du plat de laire, un petit courtil joitte

Lad. grange a son fosse en son cerne une portion de courtil  
vers le nord joitte le precedant contenant en fond compris  
Le fond sous lesd. edifices six cordes et demye plus deux

courtill l'un nomme luors menou et l'autre luors Hedenien  
soutretenant ensemble contenant en fond compris les  
fond sous les fosses des deux bouts et cote au levant

septante et une cordes lesquels terres et maisons joignant  
ensemble et donnant d'un endroit sur l'issue du lieu de  
Hedenien du bout au nord sur autre issue nomme les

pouillo d'au L'endroit sur terre du mesme couenant  
possede par les heritiers de feu pierre ualledant, autre  
pièce de terre chaude nomme par mesquen Bihan contenant  
en fond compris le fond sous les fosses des deux bout et

Cote du nord. haute et deux cordes, autre pare mesquen  
 quelan contient en fond compris les fosses de son cote.  
 Enquante es six cordes et demie, autre pare mesquen huellan  
 avec les fosses qui vers l'aduenant vers piece et cote au midy contient  
 En fond quarante es six cordes et trois quart lesquels trois pieces  
 de terre sont joignant Ensemble cote d'un endroit a terre  
 de pendant de la metterie noble de H. Derien d'autre sur le chemin  
 mesnant dud. H. Derien au pont hesch et d'autre endroit a  
 terre d'un aduenant aud. nom une piece nomme le par fall  
 avec les fosses au deux cotes jointe Le Lananuerch es des deux  
 bouts contient En fond soixante cordes donnant d'un endroit  
 a terre de heritieu de jame Le blanche d'autre endroit a terre  
 dudit aduenant Lad. portion de convenant sus desribes  
 Charge pourra consist d'un de la cheffante deub l'adille  
 seiguerie de rosambo de sur Le total dud. convenant de trois  
 deniers ~~payable~~ payable a checan mille de jan uero o amada  
 de quinze sols moinois En cas de deffus; d'auantage connoit  
 Led. aduenant tenir aud. fuy Les fonder proprietie d'une portion  
 au convenant filou H. Derien consistant en une maison nomme  
 Ledycos autre maison nomme la forge et vieille marieres une  
 portion dans laire la cour et jardin En l'autre avec un courtil  
 et jointe contenant en fond compris sous les edifices et le foss  
 dud. courtil En son cote que vers Le jardin cinquante cordes  
 autre courtil de jointe nomme luors antygos Rderien contenant  
 En fond compris les fosses vers le nord soixante et quatre cordes  
 portion des deux cotes dans luors H. Derien contenant en fond compris  
 sous les fosses les deux bouts et cote du midy quarante cordes lesquels  
 maisons et terres sont joignant Ensemble donnant d'un endroit a terre  
 d'autre sur le chemin du lieu noble de H. Derien  
 quatre sur Le lieu cydenant desribes autre piece de terre chaude  
 nomme mes antygor es fosses en son cote que du bout l'autre  
 contient En fond soixante et trois cordes, autre pare mesquen huellan  
 avec les fosses en son cote que vers Le dernier contient en

En fond quarante  
 de terre chaude et  
 Roemar contient  
 Les fosses vers l'autre  
 et quatre cordes joignant  
 donnant d'un endroit sur le chemin mesnant de H. Derien a  
 H. mescos sur l'issue du gouillo d'autre sur terre dudit malleant  
 et sur terre de la metterie noble de H. Derien autre piece de  
 terre chaude nomme pare mesquen contenant compris en  
 cote du couchant deux vers Le chemin de la midy cinquante  
 cordes donnant d'un endroit sur le chemin mesnant dud. H. Derien  
 au questis quin d'autre sur terre dudit malleant d'autre sur terre  
 huit aduenant, autre pare mesquen au triangle contenant en  
 fond compris Le fond. l'un des fosses du couchant et vers le  
 chemin quatre vingt neuf cordes donnant d'un endroit sur  
 le chemin mesnant dud. H. Derien au pont hesch d'autre sur l'autre  
 chemin mesnant dud. H. Derien aud. questis quin, d'autre sur terre  
 dud. lieu noble de H. Derien, deux pieces de terre froide nomme  
 parcau frost avec leurs fosses que vers Le midy contiennent en  
 fond deux cents quarante cordes joignant Ensemble donnant  
 d'un endroit a terre dudit lieu noble de H. Derien, d'autre a  
 terre dudit aduenant et d'autre sur le chemin mesnant de  
 Lanuelles a loquini, une piece nomme le par fall avec les fosses  
 du fosses du midy et des deux bouts contenant en fond soixante  
 et deux cordes donnant d'un endroit a terre des heritieu de  
 jame Le blanche et de tous autres endroits a terre dudit aduenant  
 une piece de terre nomme pare filou avec son fosses du cote  
 l'autre contenant compris Le fond sous les fosses six vingt  
 trois cordes, autre piece de terre nomme pare filou huellan  
 avec les fosses en son cote que vers Le dernier contient en  
 fond cent huit cordes, la moitie d'une piece de terre froide



Nomme pare au menu ou garence contenant En fond compris  
 le fond sous son fosse du bout au midy En son endroit quarante  
 six cordes joignant ensemble et de trois endroits cerné a terre  
 dudit lieu noble de Kerrien excepte led. pare filon id. le lan qui  
 est joignant du bout sur terre dudit malleclant autre pare nomme  
 soul pitat avec les fossés que vers le levant contient en fond cent  
 trente et six cordes donnant d'un endroit sur le chemin mesnant  
 dudit loyauy aud. Lamellec d'autre sur terre dudit lieu noble de  
 Kerrien et d'autre sur terre dudit aduouant une piece de  
 terre chaude nomme pare Ananuech avec son fosse que vers  
 le couchant contenant en fond soixante et trois cordes pare  
 Ananuech l'atou usant des fossés des deux bouts et costé soudain  
 cent six cordes joignant ensemble donnant d'un endroit sur  
 Le chemin mesnant dudit Kerrien à l'anauuech d'autre sur terre  
 dudit lieu noble de Kerrien et d'autre sur terre dudit aduouant, une  
 parcelle de terre chaude nomme Le ballin avec son fosse du  
 costé au nord consistant trente cordes donnant d'un endroit à terre  
 dudit malleclant et de tous autres endroits a terre dudit aduouant  
 pare mes anscalliv Whellan avec fossés en son cerné contenant  
 cent trente cordes donnant de tous endroits a terre dudit malleclant  
 et dudit aduouant, autre piece de terre chaude nomme mes ansc  
 contenant compris le fond sous les fossés en son cerné cent vingt  
 cordes donnant d'un endroit sur le chemin mesnant dudit Kerrien  
 à l'anauuech d'autre sur terre de marie coatmel d'autre sur terre  
 dudit malleclant lad. portion de covenant et terres cy devant  
 spécifiés sous charge pour leur contribution de la cheffraute  
 de trois deniers par an Enus Lad. lignevie de no. ambo  
 payable et rendi ble comme dit est a chacun uille de janvier  
 aud. charcau de rosambo ou amande de quinze sols en car  
 de seiffaut; plus declare led. aduouant auoir aud. seiff le

fond et propriétés de terres nobles, scaoir  
 contenant avec ses couchant et d'aduant  
 et sept cordes donnant d'un endroit sur la d. isue du pouillo  
 d'autre sur terre des heritiers dudit malleclant et d'autre a terre  
 dudit aduouant autre piece de terre nomme le pare fall avec  
 ses fossés du costé d'acouchant et vers Le chemin contient cent  
 vingt et six cordes, avec piece de joule nomme le prat fall  
 avec les fossés des deux bouts et costé au midy contient quarante  
 cordes donnant d'un endroit sur le chemin mesnant de Kerrien  
 à l'anauuech et d'autre a terre des heritiers dudit malleclant  
 d'autre endroit a terre dudit aduouant, plus pare bichoda bichan  
 terre chaude avec fossés des deux bouts et costé au midy contient  
 En fond vingt et huit cordes donnant d'un endroit sur terre  
 dudit malleclant et d'autre sur terre de la d. Le Manche d'autre  
 sur terre dudit lieu noble de Kerrien une piece nomme  
 prat an pure avec le fosse d'about soudain en son endroit  
 contenant soixante et six cordes autre piece nomme prat  
 id. avec ses fossés au bas bout contenant en fond trente  
 et huit cordes cerné d'un endroit a terre dudit lieu noble  
 de Kerrien d'autre a terre de jan le sech et d'autre a terre  
 dudit aduouant Item declare led. aduouant luy appartenir aud. seiff  
 un lieu et terres heritages nomme covenant le d'apais et position  
 au covenant filon ou guen dont la description ensuit.  
 scaoir une maison manuelle, une grange sur terre et autres  
 vignes marieres, ports airo jardin, coust a l'hamre avec  
 ses issues et franchises appartenances et dependances  
 contenant ensemble sous leur fond cent six cordes, pare  
 Guigon terre chaude avec ses fossés en son cerné contient



Com vingt cordes pare au coas; terre chaude o son fosse  
ou couchant contenant trente cordes liors an coas o son  
fasse en uore. Et du couchant terre froide contenant quatre  
vingt huit cordes. Luors ~~franc~~ terre chaude o son fosse vers les  
plais de Gderien contien. En fond soixante es quatre cordes.  
Luors an son terre chaude o ses fosse en son corne contenant  
Cinquante es huit cordes. Luors an cloarec terre chaude o son fosse  
des deux bouts de cote susain contenant en fond quatre vingt  
cordes pare an cloarec Whellan terre froide o ses fosse que  
vers la dernière contenant en fond cent quarante cordes  
deux piesses de terre froide nomme' soul piladou avec leur fosse  
vers le chemin contenant les deux huit vingt cordes tous  
les quelle maisons et terres sont joignant es s'entretenant  
ensemble corné d'un endroit du chemin mesnant de loquiny  
à lamellec d'autre sur le chemin mesnant d'ad. Kderien au  
queotusquin et d'autre sur lad. issue du pouillou dependant  
d'ad. contenant plus pare margily terre chaude o ses fosse  
en son corne contenant en fond compris sous les fosse  
huit vingt cordes. Luors jullian de jouste contenant en  
fond avec ses fosse des deux bouts es cotes au midy cent  
cordes s'entretenant ensemble d'onnant d'un endroit sur  
le placix d'ad. Kderien d'autre sur le chemin mesnant  
d'ad. Kderien au pout hesich et d'autre sur terre d'ad. Lieu de  
Kderien Item une piessce de terre nomme' pare an radoume  
avec ses fosse en son corne contenant en fond cent cordes  
Item pare quequey terre froide avec ses fosse des deux cotes  
de son sain contenant en fond soixante et

huit cordes joignant ensemble d'onnant d'un endroit  
sur terre de coasiel le d'icé d'autre sur terre d'ad. malleciant  
et d'autre a terre d'ad. lieu noble de Kderien possedé par le  
sieur de Janroux d'atrenou pare au mené Whellan bras  
et portion au pare au mené d'char terre froide contenant  
avec leur fosse du cote du chemin et boue au uore cent  
cordes joignant ensemble d'onnant d'un endroit sur  
le chemin mesnant d'ad. loquiny d'ad. Lanuellec d'autre  
sur terre de jan le manach saint jullien et sur terre d'ad.  
Lieu noble de Gderien, pare au deus terre chaude o  
son fosse du midy et vers le chemin contenant en fond  
soixante cordes avec les rabines dans le chemin en m'endroit  
d'onnant d'un boue sur le chemin mesnant d'ad. Kderien d'ad.  
pout hesich d'autre sur terre de la metterie noble de Kderien  
et d'autre sur terre d'ad. adouant, plus une piessce de  
terre nomme' pare bras Lanauerech o son fosse en son corne  
que vers le midy contenant en fond deux centi quarante  
cordes d'onnant d'un endroit sur le chemin mesnant d'ad.  
Gderien a Lanauerech d'autre sur terre d'ad. malleciant et  
de tous autres endroits a terre d'ad. adouant, plus pare  
Whellan pellan Knescob terre froide contenant compris sous  
ses fosse du midy et du couchant septante es huit cordes  
pare risclan Knescob terre froide contenant compris sous  
ses fosse du midy fors vers pare losten Coan uouante es  
huit cordes et tier; pare messan Knescob avec terre froide  
contenant en fond compris sous ses fosse du midy et  
du couchant cinquante es six cordes, pare Kderien ou  
Knescob contenant o le fond sous les fosse en son sain

Quarante et huit cordes Et trois quart joignant et contre  
tenants ensemble cerné d'un Endroit sur le chemin mesnant  
dud. Kderien a Lananuerch d'autre sur terre de m<sup>e</sup>. guill.  
Le ditte femme et de tous autres endroits terre dud.  
aduouant. Une portion dans l'issue du pouillo contenant  
En fond quarante cordes terre froide et aquatique au bout souvain  
Delad. issues joignant les terres dud. aduouant; tous les quels  
maisons et terres et heritages cy deuant specifiez sont aduenus  
aud. aduouant de la demision d'honnorable gentz m<sup>e</sup>. ques le  
brigantieur de Lannaanguon et anne marie lecoz ses  
pere et mere partage faisant avec les freres et sœurs, et sont  
lesd. Luors tycos Luors menue Luors fraul Les deux courtiles  
nouuies Luorsou Kderien Luors an forn et Luors an cloare  
Exampy de dixmes et sujet à payer cinq quart boisseaux ou  
frances romain au sieur recteur de ploumeu

Et finalement declare led. aduouant auoir et  
prester aud. sieff comme mary et procureur de droit  
de l'annee de mamach la compaignie de l'estre delad. le mamach  
le savoir est le fond et propriete des deux tiers de conuenant  
La helle Nitue aud. Village de Kderien consistant l'ala maison  
princi pale dud. conuenant une portion de la grange dud.  
Lieu du bout souvain Les deux tiers de lairo et de son mur  
pareil deux tiers du jardin et attrait d'une velle creche avecque  
mesme deux tiers du courtil et palle contenant tous compris  
le fond sous lesd. edifices et les fosses vers le midy le nord et  
le couchant six cordes sentre joignant ensemble et une corde de  
Endroit sur l'autre tiers dud. conuenant appartenant aud.

aduouant et vers le couchant sur le placis d'ancien de Kderien  
aussy aud. aduouant; plus Luors derien contenant a le fond  
sous les fosses En son endroit quarante et deux cordes  
et quart Exampy de dixmes et charge d'un quart venue  
de froment par an de premiere au sieur Recteur de ploumeu  
pour une moitié de la premiere deus sur le total dud.  
conuenant cerné d'ancien a terre de mesme aduouant  
du midy a terre et placis dud. Kderien Thellay du couchant  
et du nord sur le chemin qui conduit a la fontaine dud. et  
Le pouillo, Item pare au boulevard contenant compris le fond  
sous les fosses En cerné que du costé au nord cent quatre  
vingt huit cordes cerné d'ancien a terre d'ancien de  
Kantoue d'ancien et vers le couchant et du nord a terre  
dud. aduouant; Une parcelle de terre au parc au ballin du  
Cotte' au midy contenant a le fond sous les fosses du bout  
souvain partie de l'autre bout et deuers le parc fall sixvingt  
six cordes et tiers cerné deuers le second a terre de  
Laduouant du midy a terre de. marie coatmel et du couchant  
et du nord a terre dud. aduouant; plus le parc neue's palle  
et les fosses en partie deuers le nord et le couchant contenant  
a le fond sous lesd. fosses cent cordes autre pare neue's  
restant contenant compris le fond sous les fosses vers  
le levant et le nord En partie cent cordes sentre joignant  
ensemble cerné deuers le levant sur le chemin conduisant  
de Kderien a Lananuerch du midy a terre du sieur de  
Kantoue d'ancien et du couchant a terre dud. aduouant  
plus Une parcelle de terre froide au Rosnehon

contenant de la font sous les fosses devers l'issue dix cordes  
corno d'ulciant de du nord à l'issue d'ouillon et du midy  
aux précédentes pièces de terre, Item par an mesquin  
contenant compris de fond sous les fosses des deux cotes  
et about au nord quarante et quatre cordes et quart cerne  
dun bout sur le chemin qui conduit de trolochan à l'edevien  
et de tous autres endroits a terre d'ad. aduouant et finalement  
par an queau contenant compris de fond sous les fosses  
four à l'enfour que d'about sous ain cent cinquante et deux  
cerne d'ulciant a terre de Louis malledant du couchant  
a terre d'ad. sieur de Kanroux et sous lesd. pieces de terre  
chaude a l'exception d'ad. par an queau et rosambo  
qui sont terres froides et sous lesd. terres sujetz ala dixme  
de la seigneurie du cludon a raison de la douzieme gerbe l'une  
fors quil y aura gaignerie y compris la dixme ecclesiastique  
fors led. Louis d'evien qui est exempt et charge a payer comme  
dit est un quart venne frouant des premisses au s. r recteur  
d'ad. plouneus a chaque terme de saint michel en septembre  
et outre sous lesd. deux tiers de comenant l'abelle charge a  
payer a lad. seigneurie de rosambo et les venes de deux deniers  
de cheffrautes payable au d. chateau de rosambo a chaque uelle  
de janvier, amande de quinze sols monnoye en cas de cheffraute  
a cause desquels heritages l'adclairee led. Le brigant conuoit estre  
homme et vassal d'ad. seigneur marquis de rosambo sujetz a  
luy faire la foy et hommage payer le deuoir de chambell'nage  
l'oddes ventes et rachat et de faire tous autres deuoirs seig.  
et l'odeaux suivant la nature d'uffiff et l'acoutume du pays  
le cas de cheau Declarant led. aduouant que le fond et

proprieté desd. heritages sont aduenus a lad. femme avec  
Le fond et proprieté d'une partie de terre sous piec nomme  
prat nuees ou prat antalades de parant de comenant l'aban  
fites en la parie de Kquip paroise de plouaret de la  
succession de deffunct rolland le manach son pere le rachat  
duquel a este paye suivant quittance du vingt-huitiesme  
septembre mil six cent quatre vingt sept signé jan lallieu  
et sont a presant lesd. choses tenues saubz led. Le brigant et  
femme pour leur En payer par cheu au d. terme de saint  
michel en septembre la somme de vingt et sept lieues et outre  
acquitter et payer lad. cheffraute et toutes autres charges  
qui pourrout estre deubz de deuers par jan le moruan et  
l'abelle malledant a presant la femme fille d'ad. deffant pierre  
malledant

Don pour aduen led. aduouant a fait faire et former  
Le presant pour estre precedente et copie deliuree au d. seig.  
marquis de rosambo ou au leur son procureur fiscal de lad.  
seigneurie de rosambo quil affirme contenir uerite a son  
deu et seauance et promet ne venir encontre sur l'obligation  
general de tous les biens foy et seruant ala coutume, mesme  
s'oblige au paiement desd. cheffrautes au jour, lieu, et endroit  
cy deuant declares a pouoir y estre contrainct, sans l'ord.  
sans y augmenter ou diminuer En cas d'ouision ou  
autrement defformer la presante tenne sil est veu a partem  
aincy d'este fait et grée par Hippulle et condensez par les  
cours de rosambo et les venes o submission a celles  
sous le signe d'ad. Le brigant aduouant avec les notres  
pardit notaires et de dites cours ce jour

vingtisme de cembre mil sept cent cinquante

Jean febrigant

Commissaire

Notaire  
J. Enore

Comme prouvé par le  
Quand de Rosambo et le p...  
Noy Neveu en autout de p...  
papier le souz controlle. et enpres l'impression.  
Communication au Joutun et de l'ordie des  
suz signez. Et comme l'ancien de  
C... de la même Seigneurie. par l'ordie de  
l'union la somme de sept livres et Valoir au  
Ducaine de marie hamoy et de la même. sans  
et charge tant pour le Ducaine que pour le Ducaine  
de l'ordie de l'union inuente. et de l'ordie de la même.  
Et de l'ordie de l'union pour l'ordie de l'union et de  
l'ordie de l'union la somme de sept livres et de l'ordie de  
l'ordie de l'union pour l'ordie de l'union de l'ordie de  
de l'ordie de l'union. au Ducaine de l'ordie de l'union.  
Mil sept cent cinquante

Richard  
Président

de portance de l'ordie  
de l'ordie de l'union

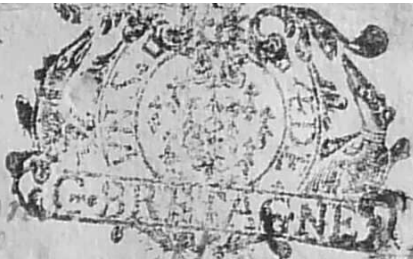
Devant  
des Juris  
à compar  
Isabelle  
Requero  
pour les  
de l'Éc  
Trequier  
Et succ  
quitté  
espoir

1713



notaires soussignés  
De Rosambo et Lesneux  
gents par le moruan etc.  
son épouse elle les  
et requête autorisée  
elles demeurants au Village  
de ploumeux eueché de  
et pour eux ou leurs hoirs  
au cas ayants mandés cede  
absolument transporté sans  
quit à M<sup>re</sup> Jean Le brigant

et Jeanne Le mannach son épouse au Wy jivants  
et acquérants pour eux et leurs hoirs successeurs  
ou cas le ayant Les brigant et femme demeurants  
en leur lieu noble de La boullaye parroisse de  
ploumerin au Wy Entrequier, Le dit lieu est tout  
et tels droits reparatoires que peut competter et  
appartenir au d<sup>eu</sup> vendeur dans convenant an  
ho helles K derien situé au d<sup>eu</sup> ploumerin et dans  
une pièce nommée prat au talaver situé en la  
seigneurie du K guip parroisse de plouaret escheu  
et advenu à la d<sup>eu</sup> mallerant de la succession  
de ses père et mere le tout domaine de d<sup>eu</sup>  
acquereurs avec leurs foyes tant maisons que  
terres issues et franchises généralement suivant  
La déclaration et contract de d<sup>eu</sup> choses sauff



Devant nous  
Des Jurisdiction  
à comparus honorables gens  
Isabelle mallebant  
Requerante à la prière et requête autorisée  
pour l'exécution de cette sentence au Village  
de Hederien paroisse de ploumeur eueché de  
Treguier, lesquels ont pour eux ou leurs hoirs  
Et successeurs ou cause ayants mandés cede  
quitté dellaisse et absolument transporté sans  
espoir d'aucun rachat à M<sup>rs</sup> Jean Le brigant  
et Jeanne Le mannach son espouse au Wy jivants  
Et acquérants pour eux et leurs hoirs successeurs  
ou cause ayant Les brigant et femme demeurant  
en leur lieu noble de La boullaye paroisse des  
ploumeur au Wy La treguier, Le dit est tout  
et tels droits reparatoires que peut competter et  
appartenir au d<sup>ct</sup> vendeur dant convenant au  
ho hollée Hederien située au d<sup>ct</sup> ploumeur et dans  
Une pièce nommée prat au talaver située en la  
sveige du H<sup>g</sup>quis paroisse de plouaret eueché  
et advenu à la d<sup>ct</sup> mallebant de la succession  
de ses père et mere le tout domaine de dits  
acquerants avec leurs foyes tant maisons que  
terres issues et franchises généralement suivant  
La déclaration et contract de d<sup>ct</sup> choses sauff

à Les embourer et describer par cy après, La  
présente vente faite et amiablement accordée  
entre parties au prix et pour la somme de huit  
cents septante livres thournois et à condition de  
laisser jouir lesd. vendeurs pour le temps de trois  
ans prochains venants à commencer à la saint  
michel prochaine de ds. chose. susdites sans  
rien payer ny rente ny ferme que seulement les  
taill. dixme premie et cheffrante, laditte jouissance  
abutee à deux cents cinquante livres ou à six  
experts à l'obligation dud. acquereur Lucas de rehait  
ou remboursement et disposera lesd. vendeurs  
des bois lemondables qui sont sur le fosse du noit  
ou queaucun et sur lad. prie nomme la prie du  
tallaver pour en jouir en bon pour de famille  
pendant led. temps du tout aux conditions cy  
deuant sans pouvoir couper autres bois ny fruits.  
Laditte somme de huit cents septante livres  
payable. savoir deux cents septante livres à la  
saint Jean vingt et quatriemes des présents mois,  
trois cents livres à la saint michel prochaine venante,  
et le surplus restant que est trois cents livres à la  
saint michel mil sept cents. sixe lun terme  
appellant l'autre, se reservant lesd. acquereurs la  
rente pour le terme de la saint michel prochaine  
à se faire payer, au paiement de laquelle somme  
de huit cents septante livres lesd. acquereurs  
s'obligent aux termes cy dessus stipulés; et à

Ce moyen se sont lesd. vendeurs demis deustus  
et de l'oy. desd. choses susdites et y ont mis  
vestus et laide lesd. acquereurs voulants et  
consentants qu'ils en jouissent et disposent come  
de leur propre bien uray et loyal acquit,  
avec pouvoir aud. acquereur de s'approprier et  
pouvoir l'indiviser en la reelle possession notamment  
à procureur m<sup>re</sup> o tout pouvoir.  
Entel cas requis promettants l'adoucer et de bien  
et debtement garantir l'acquereur sur le present  
transport et en cas de trouble le mettre hors  
à tout frais suivant la coutume; à tout quoy  
faire tenir accomplir effectuer et ne venir en  
contre l'obligent lesd. parties cheun obligé  
avec que le fait luy touche sous obligation  
de son biens en general à pouvoir y estre  
contraints suivant l'ord. par soy et serment  
à la coutume, ainsi d'este fait gree sur stipulle  
et par nous notaires à leurs prieres iugés et  
condempnés du pouvoir de nosd. offic. et submisioy  
à nosd. cours. Et ce sous les signes dud. brigant  
et femme acquereurs pour leur respect due. par  
Le moisan pour soy de hyacinte le ieune pour  
lad. mallebant affirmants ne scausir faire et  
les nosd. surd. nores à saint carre ce jour  
traiquesme juin mil sept cents quinze et avant la  
signature est dit que lesd. vendeurs ne feront  
aucune conuerture de maison grâ comme deust.

Lesd. jours Et an ainsy signe sur Original demeuré  
au sousignanti nottaire pour y avoir recours au besoing  
Jean mortuan Hyaimthe Le jeune Jean le brigant et Charles  
Dubois notaire et G. Coarnet autre notaire registrateur et  
plus bas en ceste Controлле et insinué au vieu marbre  
Le vingt et quatrieme iuin mil sept cent cinquante  
receu dix huit livres dix sept sols pour l'enregistrement  
Cinq sols signe Le Notaire

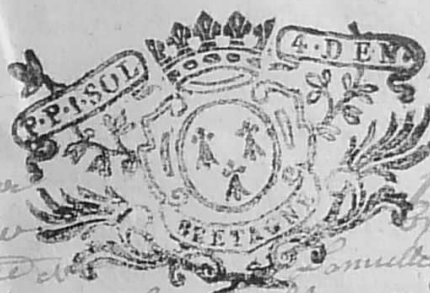
Delivré à Mr. Jean le brigant  
Qui me paye tant pour l'ancien  
Original delivrance de deux  
Copies timbrées et voyage au  
Controлле huit livres 2

O: Coarnet

Du 13<sup>e</sup> Juin 1715  
Contant obtenu par  
M<sup>r</sup>. Jean le brigant  
Et femme  
Jean mortuan et siene



Devant nous



No. res. Louis, par la grace de Dieu

du Vicomte de

la Roche-sur-Yon

seigneur de

la Roche-sur-Yon

et de

la Roche-sur-Yon

et de

la Roche-sur-Yon

et de

la Roche-sur-Yon

et de

la Roche-sur-Yon

et de

la Roche-sur-Yon

et de

la Roche-sur-Yon

et de

la Roche-sur-Yon

et de

la Roche-sur-Yon

et de

la Roche-sur-Yon

et de

la Roche-sur-Yon

et de

la Roche-sur-Yon

et de

la Roche-sur-Yon

de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon

et de la Roche-sur-Yon



1710

Abstract of the  
Journal of the

Guillotine of  
France

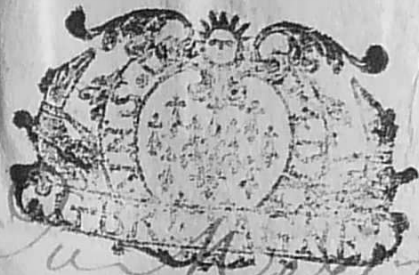
Series

1720



Le Roy  
Vingt-trois  
de la juridiction a bailler  
me en l'enceinte de la dite  
ville de Bourges  
Pierre Robispy  
me a tend a la Cour  
Clerk le General de l'au  
de l'enceinte de la dite

Me Fay le Brigand de Bourges  
Caudanne parant Rogery  
Berre parant Cor  
Marguerite Riuaal parant  
Berre parant  
ouy les procureurs  
Berre parant  
clerc de Bourges  
possession aux terres  
en question au lieu  
oucleratioy d'indiquer  
Louise malouane  
possession  
le mouare sujet  
qu'il sou signera



L'Université de Bourgogne  
Nelle faculté de Droit  
ordinaire de la juridiction à la halle  
Beyrouthe en l'enceinte de l'auditoire  
de l'Université de Bourgogne  
En son lieu de l'Université  
Bourgeois à l'endroit de la halle  
Messieurs les seigneurs de l'Université  
Ils ont parant le sieur procureur  
M. Jay le Brigand de Bourgneuve pour  
Caudanne parant Rogery  
Beuve parant le Cor, au thortel de  
Marguerite Rivoal parant de  
Bourgneuve  
ou parant le procureur de la partie de l'Université  
Bourgneuve ayant regard à la déclaration  
de l'Université de Bourgogne de Bourgneuve  
posséder aux terres sujet au retrait  
en question au lieu de l'Université de  
déclaration d'indiquer la possession  
Louise malade et Catherine le Brigand  
posséder une portion au lieu de  
l'Université sujet au retrait ordonné  
qu'il soit signifié en l'Université de Bourgogne



from mt. Pleasant  
Virginia and  
the person of  
the letter to the  
editor











Jacques Benoit Lecl. Avouant & obligé  
 Société d'habitation Générale, sous son titre & approuvé  
 & sous son sceau, suivant les formalités prescrites, les  
 dits articles spéciaux affectés & hypothéqués à se-  
 tenir & équivalant aux conditions & au nom & se-  
 déclarant & canons de la dite société  
 le Roy & le Royable attendant qu'il y a qui sont  
 breillonnais & la main & se joignant aux grands  
 & comme le Roy & le Roy se font fait & fait sous son  
 signe & le nom & le nom & le nom & le nom & le nom  
 dix huit & dix huit & dix huit & dix huit & dix huit  
 autre, sous obligation Clarifiée &

Déclaration d'habitation  
 de la Société d'habitation  
 de Breillonnais & la main

J. Leclerc  
 Avouant

J. Leclerc  
 Avouant

ont été auques signés le 24. août 1731  
 & vingt quatre jours J. Leclerc

18. août 1731.

& de la dite déclaration & de la dite sentence de  
 Breillonnais le 15. octobre 1731 et en autant d'acte sur l'un  
 & l'autre par le Baron de Mornier de Kanton  
 & l'impair & l'impair & l'impair & l'impair & l'impair

J. Leclerc  
 Avouant

J. Leclerc  
 Avouant

William L  
Parsons  
Lover  
Demourant  
dans huita  
de biene  
font l'hu  
Conform  
1700. a  
Monsieur  
L'aug  
Du Ro  
jour le

1742  
perdue

Pravi fressi;  
the Quarter month du j<sup>r</sup> Juin 1742.  
pour ce jeanne Lebrayeur  
Acteur a pour aucty de four  
ceinte entere de l'arroy de fakte uctous  
us l'arroy de fakte uctous  
ment en Delavray Valleu fait  
de la de l'arroy de fakte uctous  
a 22. e gbre 1702. l'al'ordoman  
d. Juin 27. fakte de gbre  
u' Nobles feront Remis l'ed  
et l'ordoman au double  
de celle. Eij

Willelmus Debelix, curia, Franci fressi;  
Parvise De Mounet, Curia curia du j<sup>er</sup> Juin 1742.  
Louis le Dantec, en son vejeanne le brigant  
Demourant a l'X serien, et cour a pour averti de fournir  
dans huitaine au bureau Debelix, curia de l'arroy, et de tous  
les biens nobles q<sup>z</sup> sont de sous l'arroy, et de tous  
sont les p<sup>z</sup> de l'arroy, en outre, en de l'arroy, et de tous  
conformement a l'art. 5. De la declaration du Roy du 27<sup>me</sup> Mars  
1700. a l'effet de l'arroy du 22<sup>me</sup> fev<sup>r</sup> 1702. et l'ordonnance  
Monsieur L'Intendant du 30<sup>me</sup> Juin 1727. faite de l'arroy. Et  
L'arroy, et de tous les biens nobles seront remis l'arroy  
Du Roy. et les propriétaires condamnés au double de l'arroy  
pour les biens obmis ou de l'arroy. Et l'arroy

~~James D. Smith~~  
~~James D. Smith~~

July Recd 90<sup>th</sup>  
268  
358<sup>th</sup>

1769  
1728

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

1770

12

10. 1735

16. 8.

Thomas

16

1735



Monsieur

Monsieur Le Sénéchal

de la juridiction et

ancienne châtellenie du vicomte de Rennes.

Suspectant humblement

Mademoiselle Marie Anne Lebrigant

veuve du sieur Yves Arou et

jeune Le Brigant. veuve du sieur

Thomas Louis Ledantec. Soeurs et sœurs

de Deffant marquis Yves

Lequerson Le Brigant. Investre appelantes

de sentence judiciaire rendue

le dixième Décembre Mil sept

Thomas  
16  
6



A Monsieur

Monsieur le Sénéchal  
Seul juge de la juridiction Et  
Civile de la chateleterie du vicomte de la Marche.

Suspectant bien humblement  
Demoiselle Marie Anne Lebrigant  
Veuve Du Sieur Yves Arou Et  
jeune Le Brigant Veuve Du Sieur

Thomas. Louis ledantec Sœurs Et Serviteurs

a De Deffunt mairie yue a

Lequerson Le Brigant y mestre appellantes

De Sentence judiciaire A rendre -

Le Diaiesme Decembre Mil sept


cent cinquante quatre. En la  
jurisdiction De la haye Rembourgue  
Et De tout ce qui a été fait Et  
se devoit faire à leur préjudice  
En la dite jurisdiction suivant  
Déclaration signifiée avec  
Esignation Le Vingt Et Vnième  
Decembre Mil sept cent  
cinquante quatre Controllée  
Le Dit jour Contre Louis -  
Lebenven Dore Et garde Naturel  
De La fille Mineure issue de  
son Mariage avec Deffunte  
Ameurée Le Brigant jurié Et  
C




Defendeur  
DISANT que pour vous donner  
à connaître clairement que ledit  
Louis Lebenven Et les juges a qui  
il s'estoit obeis aux loix -  
les mieux établies Et qu'il les  
souffroit Des griefs considérables  
Par la sentence Qu'il fit jour  
Dixième Decembre Mil sept  
cent cinquante quatre, il jure par  
De rapporter ceant le plus  
brièvement qu'il sera possible  
l'état De la procedure De Louis  
Bape sans rien retrancher

De ce qui soustribue à Demourer  
La soustribution Aux Oises  
Loix.  
L'UN y parvenant avec Autant -  
De Succes que De Progrez  
Le Siege - Est Supplie De Observer,  
Que La fille Mineure Oudit  
Louis Le Senven fit Traduire  
Les Supplians En Cour D'appe  
Par l'exploit Du Vingt neuvieme  
Juin Dit au mil Sept cent  
Cinquante quatre, Quelle expose  
Par cet exploit Quas  
L'annost De Misire yves

82

le brigade Brestre Arrivee au  
  
Deysbouvet Le Diabouisme  
Mil Sept cent cinquante trois,  
La Succession fut Partagée -  
Judiciairement Entre Les quatre  
Heritiers D'autorite De La Dite -  
Jurisdiction De la baye L'embourgne  
Panne il est prouve Par acte  
Authentique Outre, Controle la  
Jussume le Vingt Septiesme  
Novembre mil Sept cent cinquante  
Trois Lors Auguel il fut Dit  
Conditionne Que La levee De la

Dite année mil sept cent  
cinquante trois Des Aentes Et  
Avenues De La Dite Succession  
qui estoit **Duoit** - Elle encore  
Aux mains Des Vapaux auroit  
Esté Touchée Et Partagée Entre les  
Quatre heritiers par Egales &  
Portions, que cette condition n'a  
pas Esté Excutée, qu'a son  
Exclusion Et à son préjudice  
Les Dites Suppliantes Et  
Claude Leguastrennee Epouse De  
Julienne Nicolas Et En cette  
Qualitez Tutours Des Enfans

Mineurs  jesus. Du mariage De  
La Dite Julienne Nicolas avec  
jean le Brigant, avoient Touchés Et  
Aeus Des Dites Vapaux La Dite levée  
Et refusoient De Tenir Loyauté  
De ladite levée Et De luy Baïer  
Le quart qui luy Avoient De la  
Sudite levée,  
Sur le fondement De cet Exposé,  
La Dite Mineure a conclu Vers  
Les Suppliantes Et Le Dit Claude  
Leguastrennee audit Nom &  
Et ce que chacun D'eux soit  
Soudainne Résistivequant Et d.

Provision De Luy Saier la  
Somme De Vingt Livres Par  
Argent Ou Acquis Valables Sous  
Son Quatre Des Deux cent  
quarante Livres auoy venant  
la lève Mil Sept cent cinquante  
Trois Des Aertes Et Aevins -  
Expriens Au Dit Partage susditte  
y compris l'exacte De la lève  
précédente qui estoit aux  
Mains Des Vapans Et qui  
Dit. Elle a été aussy Touchée Et  
Accuë Sur Les Dites Pays  
Aux Dents Et Frais Desquels  
En cas De Contestation Elle a




Reservée De faire  
Assigner Les Dits Vapans  
Pour approuver leurs comptes Et  
verifier sa dite Demande. Du  
Vingt neufiesme juin Mil Sept  
cent cinquante quatre.

Telles sont les Avertis  
Et Conclusions De cette Demande.  
En vertu Delaquelle il fut Comme  
Ce fut Par la Ditominore Vers  
Les Dits Défendeurs à l'audiance  
Du Veu de juillet Dit an.

Les Suppliantes firent  
Devouer à Maître Aene Argent

Procureur en la Dite Jurisdiction  
De la Haye Membourgne Du Dit  
Louis Benven en la Dite Qualite,  
La Constitution quelles firent De  
Maître Jean Thomas sous leur  
Procureur sur la Dite Demande  
Du Vingt Neuf Juin suivant acte  
Du Dixième juillet Dit an.

Et l'audiance Outrente  
Du Dit mois De juillet acte  
fut Devenue audit Thomas  
De la Reppetition De la  
Revelation De se constituer

 Procureur Des  
Dites Appelantes, ordonne  
qu'il fournisse sous l'Es-  
Defenses Dans le Delay De  
L'ordonnance.

Lettreziesime etoust il fut  
ordonne Eludit Thomas audit  
Monthoira fournir ces dites  
Defenses ce qui luy pouvoit suivre lors.  
Suivant l'article six outitre  
second De L'ordonnance De  
Mil six cent soixante sept,  
les Demandeurs sont tenus de  
faire Donner Dans l'ordonne

feuille ou cahier De l'Extrait,  
Copie Des Dites Sur lesquelles  
leur Demande Est fondée, ou  
Des Extraits si Elles sont  
trop longues, autrement les  
copies qui les Donneront  
Dans le cours De l'instance,  
n'entreront En Taux Et les  
Reponses qui seront faites,  
seront à leurs frais Et  
sans Appelation, le tout  
les termes De cet article.

Comme Louis Deven

fondoit les conclusions De sa  
Demande Du Vingt neuf juin  
Mil Sept cent cinquante quatre  
sur un partage judiciaire Du  
treize Novembre mil Sept  
cent cinquante trois qui o  
Portoit Dans la même o  
Demande, ainsi que les copies  
Du contrôle Et insinuation  
D'iceluy, les Suppliants  
Demandent la communication  
De ce partage Par leur  
Demande Du quatorzième

Et ont Mis Sept cent o  
cinquante quatre Et conclurent  
que sur le Defaut Qui dit  
Louis Le Senven De faire  
cette communication il fut Eté  
Debouté De sa Dite demande  
Et condamné aux Dépens.

il est à remarquer que  
par Billet Du Dixième o  
Decembre mil Sept cent  
cinquante trois l'intimé o  
Chaplique au sujet Du Dit  
Partage Dans les termes suivants.  
Je soussigne Louis

Le Senven Declare Eté saisi  
D'une Copie Du Partage judiciaire  
Dapès l'entre Les heritiers Et  
Mistres yves Le Pringant Dvestre  
Dont je promets l'exécution à mes  
autres consorts à leur Volonté.  
Lorenne Etant Une Dresse qui  
Nous Regarde Par Egal Portion.  
Fait ce jour Dixième Decembre  
mil Sept cent cinquante trois,  
Signé Louis Senven.

La bonne foy Des Suppliants  
Ne leur Servant Pas De o

o

Laaber qui luy avoit givene  
Seule Délivrance Du Partage &  
Dont Elles Demandoient la  
Communication Par Renonce  
Dudit jour quatorze Aoust,  
Que cette Bière estoit aux  
Mains De Louis Senven &  
Même somme il l'avoit reconnu  
Par un Billet sous son Sceau  
Du Viesime Decembre mil  
Sept cent cinquante Trois -  
Par lequel il estoit luy-même  
Obligé De remettre cette Bière

D

à ses autres Consorts à leur  
Volonté Déclarant quelle les  
Regardoit également Queluy.

Les Supplieantes Ne  
se fixerent pas à parler Cere-  
Billet De Louis Senven Du  
Viesime Decembre mil Sept -  
cent cinquante trois Elles Pri-  
sirent notifier copie au Procureur  
Du Dit Louis Senven Inteste-  
De leur Renonce Du quatorzieme  
Aoust Mil Sept cent &  
Linquante quatre Et Pourvisirent

Laudiance De la Jurisdiction  
De la Haye Menbournie Ou  
Dixiesme Septembre Suisant  
Aux fins De se faire adjuger  
les conclusions quelles o  
avoient prises Par le Dit  
Demandeur Ou quatorze et oust  
precedent, Mais il Paroist  
Par l'ordonnance qui se o  
Arendit en la Dite Jurisdiction  
Le Dit jour Dix Septembre,  
Que le Sieur Procureur o  
Sisiel Dicelle, au lieu de

seur adjuger la communication  
quelles Demandoient, se porta  
à ordonner Sans aucun Acquisitoire  
Brevable, à leur Procureur De  
communiquer à l'eluy De Louis  
Seyven Le Billet De ce Drenier  
Ou Dix Decembre mil Sept cent  
cinquante trois Dont on luy  
avoit Deja Notifié copie, o  
Ordonnance qui fut Appetee  
Par le Sieur Sieur de la  
Dite Jurisdiction Le Drenier  
Octobre Suisant.  
C'est ainsi faite sans o

Suppliantes Davoir fait  
au p<sup>res</sup>ent la communication  
Du Dit Billet Du Dixiesme  
Decembre mil Sept cent  
cinquante trois quest  
La Sentence Du Dit jour Dix  
Decembre mil Sept cent  
Linquante quatre, cest suivant  
Le Sieur Serbereau qui la demande,  
faute à Elles Davoir fourni  
Leurs Deffenses. quil a gardé  
au prantage du dit jour treize  
Novembre. Mil. Sept cent

Linquante trois Et quil condamne  
chacune D'Elle. Diffinitivement  
Et par provision De leur payer  
La somme De vingt livres par  
argent, de quittances valables,  
sous le quart De Deux cent  
quarante livres. au Desir De la  
Dite Demande Et sous les causes  
y portées avec les interrests jusques  
Saufait Sairement à la charge De  
cautionner Lucas D'ayrol Et  
par Depens taxés. Sans Demande  
Du Dit jour Vingt neuf jours le quatre  
Moderation à la somme De  
quatorze livres. Dix sept


Deux Devises, Actes et  
Signification Outre.

il est sensible que les  
ordonnances et sentence Des  
Dits jours Dix Septembre  
Dernier Octobre et Dix Decembre  
mil Sept cent cinquante quatre,  
sont nul et inégalement  
Acquies et qu'au lieu De les  
Rendre, les Dits juges  
auroient Deu ordonner Sur  
le Demande Du Dit jour  
quatorze et sur l'execution  
Du Dit article Six Outre.

Second De L'ordonnance De Louis  
quatorze De glorieuse Memoire, ou  
Quinzieme De L'article 27. Outre onze  
De La Dite ordonnance cest à Dire  
imposer l'obligation Au Dit Louis  
De venir Devenir Sa Dite Demande  
Du Vingt neuf Juin Avant l'ordonne  
aux Supplians De communiquer  
aux procureurs Dudit Le Seigneur le dit  
Willet Du Dix Decembre et De  
prononcer contre elles aucunes condamnations  
- aussi piques que celles Du Dit jour dix Decembre  
par la raison que l'oit leur Dites  
la justice accordée aux Refrondens  
Sur ces Deux articles, que De la  
Determiner autrement, sous quelles  
Demandoient qu'il fut à l'essence.

Etat Iréculablement De Respondre  
à sond' la Dite Demande Du Vingtuoy  
juin Par la Communication qu'elles o  
exigeoient De Luy, Du Sarlage o  
Mentionne Dans leur Demande Dudit  
jour quatorze Aoust Suivant & l'ont  
Deux autres articles qui autorisants  
ce **De** Demande De leur Part il est  
Evident que ce Requisitoire devoit o  
D'autant plus indispenablement o  
Etre executé Par Louis Devenin que  
son Billet Du Dixième Decembre o  
mil Sept cent cinquante trois o  
Demontroit que tous les o  
heritiers Du Dit Deffunt  
Mifire vus Le Daignant D'estre o

82

Il étoient  Bonnes Souscrittes  
à Paris le Dite D'entre qu'une  
Seule copie Du Sarlage judiciaire De  
la Chancellerie Du Dit. Deffunt  
Sieur Le Daignant, copie Dont  
Louis Devenin avoit Ete laiso  
à la charge De l'aider Les autres  
convoies. Sans interdire qu'il se  
D'ait fait Parvenir l'Inteste De la  
Demande Dudit jour Vingtuoy (juin  
Vincent l'Intier by Par l'Intier, ce qui  
ne seroit fait Pas aujourdhuy  
De les Aduire hors D'Etat & Pays  
L'impossibilité De fournir leurs  
Defenses à sond' la Dite Demande  
Par leur Refusant comme ils ont fait

la communication Du Dit Sursis,  
Et En jugeant Parla, Que le Dit  
Louis Sursis estoit lewyjt auvi s'avis  
Des Suppliantes De Trouver à ces  
Dernieres Que les conclusions De  
la Dite Demande estoient justes Et  
Verifiées, Sans faire reflection  
Aux Laxitè De Droit, Qui sont  
Contestées De Personne, Que tout  
Demandeur Oit Etre Certain De  
sa Demande Et La Verifier Sans  
Seine De Debutement. Et Que  
Non Probante sans absolutiv  
La loi Mentend Sans Pen  
preuves Equivoques, obscures o  
Laxitè sans Qui soient liées -

De Bières De cette Nature où De  
Raisonnement Specieux, Et  
Sophistiques, Mais qu'en ces cas Elle  
Pende En faveur Du Reffendeur Et  
De la Liberté ainsi la seule o  
Contravention Comise Sur les Dites  
~~ordonnances~~ Ordonnances Et Contes Des  
Dix Septembre, Dernier Octobre Et o  
Dix Decembre aux Deux Articles -  
Ordonnance Cités Enopere Laxitè,  
suivant l'article huit Du titre Dernier  
De la Dite ordonnance, qui Declare  
tous jugemens Donnez Contre la  
Disposition Des ordonnances Royaux  
Cites Et Declarations, Nuls Et De  
Nul Effet Et Valeur, Legi Suffit  
Pour Montrez que les Dites

Etre Déchargées Des Condamnations  
Vers Elles Prononcées Par la Dite  
Sentence, cest dans cette Conscience &  
quelles Acquiescent ce considerez.

Qu'il vous plaise en conséquence  
y joindre la Sentence susdite sans aucune  
approbation de ses Juges & devant eux, &  
poursuivre de faire appeler au Domicile  
de son Procureur ledit Louis Senven audit  
Nom, & assigner à votre Amie & à  
l'Audience, sous d'ice faire droit dans  
l'appel des Suppléantes de la Sentence du dit  
jour Dix Décembre 1724. rendue par Elle  
en la Jurisdiction de la Haye Neerborghne  
au profit de Louis Senven Intimé & de  
saute au dit Senven de leur  
avoir Communiqué La Sa Dittet  
Jurisdiction dont est appel,  
Conformément aux Acquiescances  
Faites par leur Domicile



Du Dit jour Quatorze  
Etouste Mil Sept cent &  
vingt quatre, le Sarthe &  
Mentionne la Sa Demande Du vingt  
neuf jour précédent, être dit  
qu'il a été mal, nullement et  
succipitamment jugé par la Dite  
Sentence, Acquiescances des appellantes  
Déchargées Des Condamnations  
Prononcées contre Elles & l'Intimé  
Condamné en Tous leurs Coût  
Des Lances principales & à  
l'appel, ce faisant vous ferez  
justice, Tous les autres Coût,  
Droits, Actes & Nouvelles

Conclusions Des Appellantes -  
Reservées a les Souvoir & l'exercice  
Et O'duire l'entout l'est de  
cause, Déclarantes Continues sous  
leur Procureur Maître Jean Thomas  
avec Election de Quirile Croz  
Luy l'ala Ville Du Pieu-marché -  
Savoise De Novarat la ligne  
prophée du dit jour vingt-neuf  
juin le quatre ordonnance par  
approuve le d'oute qu'après dite, l'oit,  
Disoit, neuf l'ala dite l'aitie, l'aiture  
Article l'ensouve, ~~l'aitie, l'aiture~~  
approuve

Je suis d'appeler l'aitie, l'aiture  
d'après le dit jour  
l'aitie, l'aiture  
l'aitie, l'aiture

Thomas  
16

Lequel Maître Jean Thomas -  
Procureur en la dite jurisdiction  
Du Pieu-marché Des Dites  
Devoit l'aitie, l'aiture l'aitie, l'aiture  
le l'aitie, l'aiture l'aitie, l'aiture  
à la dernière l'aitie, l'aiture  
D'après de la dite l'aitie, l'aiture  
l'aitie, l'aiture l'aitie, l'aiture  
François l'aitie, l'aiture l'aitie, l'aiture  
Louis l'aitie, l'aiture l'aitie, l'aiture  
l'aitie, l'aiture l'aitie, l'aiture  
cause l'aitie, l'aiture l'aitie, l'aiture  
l'aitie, l'aiture l'aitie, l'aiture  
l'aitie, l'aiture l'aitie, l'aiture  
l'aitie, l'aiture l'aitie, l'aiture  
l'aitie, l'aiture l'aitie, l'aiture  
l'aitie, l'aiture l'aitie, l'aiture

1755

Tous les autres Ours, Ours  
 Etions Le Nouvelles commissions  
 Des Dites Nouvelles Lettres  
 généralement et spécialement  
 Asservis vers le Centre sous  
 jalme fait Ours audit Leguerson  
 audit nom par les Dites Ours  
 copie tant des Ours et l'expédition  
 en Dehors de ces autres Dites que  
 Ours présent gardant à Ours  
 Ours de la Ours marche le jour  
 Ours une Ours 1755.

Le Roy  
 Louis XV







Je declare avoir ete entierement Rembourse du  
Sort principal du Contrat de dautre part, frais  
et dautres Coûts; Dont quittance generale ce  
touchant au vieux marche, ce jour dix decembre  
mil Sept cents Soixante dix L. Le Moruan

Grasse le 24 Decembre 1777  
Je soussigne  
L. Le Moruan  
255

98. 1767



1767

Parlement de Paris

Le Sept Cens Soixante et Sept le vingt neuvième  
 ont midy devant les sous signés Notaires des  
 et chatelleniers de Rosambaou & des nevez de  
 la Chatellenie d'ancien marché Concurans ensemble  
 Rosambaou ont personnellement comparu  
 Gouarbrein demeurant en son lieu de Gougarolle  
 ou le François Laueran des deux demeurant  
 de plouaret & honorable femme Jeanne le brigant  
 miere de feu Louis de dante demeurante au lieu de  
 paroisse de plouaret lesquels dits sieur Gouarbrein  
 certifient atestent que le matin de ce jour vingt  
 les Requisiteurs de laditte le brigant ils avoient  
 piece de terre sous sol de pré nommée par en  
 au dessous de la fontaine du pailhice frerie de de  
 paroisse de plouaret moede Relevante Rôthierement  
 Dudit sieff de Rosambaou & des nevez, à fage & par maître  
 Jean François Barire avocat au parlement de paris faisant  
 agissant pour monsieur le premier président de pollatier  
 au sieur Louis de dante Jeanne le brigant la femme & autres  
 suivant Contrat du Trente et un decembre mil sept Cens trente et  
 neuf Reffere Controlle & justice à Belle-Isle le quatorze  
 Janvier mil sept Cens quarante Ratifié par moult Signeur le  
 premier président à son haustel à paris le vingt cinq juin mil sept  
 Cens quarante un pour payer par an dix livres et à condition de  
 fournir avec par mesurages Cordes Tenans & aboute dans laquelle  
 condition a été effectuée par leveu fourni à Notre dit Signeur le  
 premier président le Trente Septembre mil sept Cens quarante  
 et son representé & reçu judiciairement en audience du douze octobre  
 suivant par lequel il est reconnu que ledit pré Contient Cont  
 quarante & huit Cordes; & my avois Trouvé que quatre vingt quatre  
 Cordes & trois quarts dans le plot du pré compris Lesdits lieux  
 Les fosses du Couchant & du bout au Nord selon l'indit de son  
 Dure etang à Rouir y étant & quatorze Cordes de terre froids

Par

9862 1767.



L'AN mil Sept Cens Soixante & Sept le vingt neuvième  
 octobre avant midy devant les susdits Signes Notaires des  
 Juridictions & chatellenies de Rosambaou & desnevez de  
 Celle de la Chatellenie d'ancien marché Concurans ensemble  
 A Celle de Rosambaou ont personnellement comparu  
 Maître pierre Garbrain demeurant en son lieu de Guergorelle  
 frerie de Guergou le François Le Laueran des deux demeurans  
 Sur la paroisse de plouaret & honorable femme Jeanne Le Brigant  
 Veuve de Communiere de feu Louis de dantez demeurante en son lieu de  
 Tromelin paroitte paroisse de plouaret lesquels dits Sieur Garbrain  
 & Le Laueran ont attesté que le matin de ce jour vingt  
 neuf sur des Requisiteurs de Laditte Le Brigant ils mesurent  
 mesurés une piece de terre sous sol de pré Communiere par un  
 pouillon situé au dessous de la fontaine du pouillon frerie de  
 Hannenech paroisse de plouaret moedee Relevante Rotturierement  
 Dudit Sieff de Rosambaou & desnevez, à l'usage & par maître  
 Jean François Bazire avocat au parlement de Paris faisant  
 agissant pour monseigneur Le premier président de pelletier  
 au Sieur Louis de dantez Jeanne Le Brigant La femme & autres  
 suivant Contrat du Trente & un decembre mil sept Cens trente &  
 neuf Roffere Controlle & justifié à Belle-Isle le quatorze  
 Janvier mil sept Cens quarante Ratifié par mondit sieigneur Le  
 premier président à son Hautel à Paris le vingt Cinq juin mil sept  
 Cens quarante un pour payer par en dix livres & à Condition de  
 fournir avec par mesurages Cordes Tenans & aboute dans laquelle  
 Condition a été effectuée par l'aveu fourni à notre dit sieigneur de  
 premier président le Trente Septembre mil sept Cens quarante  
 & un présentée & reçu judicialement en l'audience du deux octobre  
 suivant par lequel il est reconnu que ledit pré Contient Cent  
 quarante & huit Cordes; & ny avoir Trouvé que quatre vingt quatre  
 Cordes & trois quarts, dans le plat du pré compris le fond sous  
 les fossés du Couchant & du sud au Nord selon l'écrit de son  
 Devis étant à l'égard de quatorze Cordes de terre froide

R. N.

Dans un Canton y étant du côté du midy Lequel ledits Sieurs  
 Goursbrein & de lausanne Certifient véritable à leurs Savants de  
 Connoissances & de quoi l'aditte de Brigant sur le Requir acte  
 Ce que vous lui avons donné à lui valoir & servir ainsi que  
 De raison pour les Sings ledits sieurs Goursbrein & de lausanne  
 Chacun pour son Respet domême que l'aditte de Brigant de leur  
 autres Suddits notaires en votre Territoire au long à plous  
 ledits jours mois & an que devant ainsi Signé Goursbrein  
 Jeanne de Brigant François de lausanne Lequinier notaire  
 de Henaff autre notaire Registreleur Controlle au vieux marche  
 jour treize octobre mil Sept cents Sixante Sept par turquet qui a  
 Receu Douze sols

Henaff  
 no 12

Du 29. 8. bre 1767.

Copie faite de  
 l'original par  
 le notaire de  
 Henaff  
 Jeanne de Brigant  
 veuve de Louis de Brigant

No  
mal  
Com  
par  
à q  
au n  
Les @  
Notu  
Et au  
fieri  
Suon

1770

yues Le troicien; Jean Le quen; Charles  
nt Le monach; yues quegan; & autres  
de la serie de Kamenech; En la  
uneue moidee certiffions; & attesons  
tiendra que maitre Jean Le Brigant  
Et; Employés; aux tailles & fouages  
effuict, fillou, & la hellee terres  
Les heritiers, Jeanne Le Brigant  
ent; autres biens dans ladicte  
nech que ledits trois conuenants  
dovien; fait à Kamenech le jour  
vingt, le quatre Septembre mil Sept cents Soixanta  
le dix yues Le Jervier & J. Mallebant

H: VEI EUNE

yues quegan

Francoise manach

Nous soussignés yves Le troyen; Jean Le quen; Charles  
maledant, Loussaint Le manach; yves quagan; & autres  
comme habitants de la frerie de Hamenech; En la  
paroisse de plounevez moëde certiffions; & attestons  
à qui; il appartiendra que maître Jean Le Brigant  
au nom; duquel est; employé; aux tailles & fouages  
les convenants, d'affuict, fillou, & la hellee terres  
roturieres; que Les heritiers, Jeanne Le Brigant  
& autres; ne possèdent; autres biens dans ladicte  
frerie de Hamenech que lesdits trois convenants  
surnommées Le devien; fait à Hamenech le jour  
vingt, & quatre Septembre mil Sept cents Soixante  
& dix yves Le troyen; Charles Maledant;

H: VEI EUNE

yves quagan

Francoise manach

1770

Le Sept Cents Soixante Dix Ce jour 4<sup>e</sup>  
 et midi par devant Les notaires des juridictions  
 med du vieux marche li de Rorambolesmeuch  
 ision à cette dernière pour L'exécution du  
 acte ont personnellement comparus  
 Les gens Joseph Blejan le marié de Brigant  
 la quelle Le Requerant de son mary dument  
 menagers demeurants sur la paroisse de  
 Sere de Handouff Lesquels ont pour  
 heritiers Successeurs ou faux ayants de se  
 venir le apperpetuete sans espoir de futur  
 vides, et d'absolument transportés  
 une Le Brigant veuve du S<sup>r</sup> Louis de dante  
 au lieu de Bromatin ditte paroisse de  
 presante acceptante & acquerrante audit  
 titre d'absolue au py pour elle Les heritiers  
 Successeurs ou ayant cause. Neavoir et toute et toute  
 part portions & giterets En general le Sans  
 Reservation; qui peut Competter & appartenir à  
 laditte marie Le Brigant vendeur aux lieux de  
 Herderrien shellan & gellan fond li droits  
 Roturiers Sittues sur la paroisse de plouneux  
 moidee franie de Heramendeh le tout en  
 Consortie avec lad<sup>e</sup> acquerrante qui ad celare  
 avoir Imple Connoissance tous Echus de la Succession  
 de deffunt inspiree que le Brigant probre phere  
 de Laquerre de Soule de la vendeur au desir  
 du partage judiciaire passé entre tous Les heritiers  
 Le 13<sup>e</sup> J<sup>u</sup>in 1753. Etant par devers L'acquerreure  
 Relevant du sieff de Rorambo. Lesneux le  
 vers quelz quitte de Rente ny cheffente que de  
 leurs Contribution des tailles foudges, premice,  
 vingtiemes & autres Subides & Sujetion de dixme  
 ala maniere accoutumee que L'acquerreure acquittera  
 au tous avenir, La presente vente faite &  
 amiablement accordé entre parties En faveur  
 & pour la somme S<sup>de</sup> cent vingt livres La  
 quelle somme Les vendeurs declarent avoir  
 presentement Reallement le au sou de nous dits  
 notaires touchés & Reçus de la d<sup>e</sup> acquerrante

4 may 1770.

Le six mil Sept Cents Soixante Dix Cezours 4.<sup>e</sup>  
may avant midy par devant Les notaires des juridictions  
de Chatelmaudou vneux marche li de Rozenbohemeruech  
avec soumission à cette dernière pour l'exécution du  
present acte ont personnellement comparus  
honorables gens Joseph Blejan de marie de Brigant  
son Epouse quelle Le Requerant de son mary dument  
authorisé menagers demeurants sur la paroisse de  
plouaret frerie de Handouff Lesquels sont pour  
eux leurs heritiers successeurs ou faux ayants de se  
jour à l'avenir de perpétuelle sans espoir de futur  
Racquit vendus, soldés quittés & absolument transportés  
à Elle Jeanne Le Brigant veuve du S.<sup>r</sup> Louis de dante  
demeurante au lieu de Bromelin ditte paroisse de  
plouaret presante acceptante & acquiescante audit  
titre de vente absolue aussy pour Elle Les heritiers  
successeurs ou ayant cause Neavoir est toute & toute  
part portions & giterats en general & sans  
preservation; qui peut competter & appartenir à  
laditte marie Le Brigant vendeure aux lieux de  
Herderrien shellan de gellan fond li droits  
Roturiers situes sur la paroisse de plouneuch  
moidee frerie de Heramendeh le tout en  
consortie avec ladite acquereuse qui ad celare  
avoir imple connoissance leurs Letres de la Succession  
de deffunt messire Yves Le Brigant probre frere  
de l'acquerereur & soule de la vendeure au desir  
du partage judiciaire passé entre tous Les heritiers  
le 13. J. bre 1753. Tant par devers l'acquerereur  
Relevant du sieff de Rozenbohemeruech & de  
vers queluy quitté de Rente ny chaffrente que de  
leurs contribution des tailles fondages, premeice,  
vingtiemes & autres Subsidies & Sujetion de dixme  
à la maniere accoutumée que l'acquerereur acquittera  
en tous avens, La presente vente faite &  
amiablement accordée entre parties en faveur  
de pour la somme de six cent vingt livres La  
quelle somme les vendeurs declarent avoir  
presentement Recellement & au vu de nous dits  
notaires touchés le Recus de la dite acquereuse

En argent Effectif aux Espèces de ce jour suivant  
ledit de Sa Majesté dont quittance générale ce  
touchant au moyen de quoy se sont les vendeurs  
d'avis deustus & de d'avis du fond propriétaire &  
Droiture de toutes leurs prétentions & intérêts  
aux dits lieux de l'ordonnance & autres terres  
& annexes s'il s'en trouve cy depuis vendus le  
en leurs lieu & place y ont mis veltus & l'aisie  
laditte de Brigant acquereur qui pourra s'insinuer  
y pourra possession de l'acquereur aux termes  
de la coutume auquel Effectif le pour luy en delivrer  
la possession réelle & corporelle sur les lieux les  
vendeurs nomment le partenant à leur procureur  
general & Special le porteur d'une grosse du  
present, promettants approuver tout ce qu'il  
fera & touchant sans pouvoir le denoyer,  
de garantir le present transport à la coutume  
de sans garantir jamais venir contre luy obligation  
de leurs présents & futurs biens meubles &  
Ruels, Subrogants l'acquereur detacher à la  
Saint michel prochaine de Guillaume Roche  
fermier actuel de laditte portion s'ensuivra le  
prix de la ferme des memes heritages & de  
continuer pendant l'advice d'icelle ou de la  
faire Resilier à ses frais perils Risques &  
fortunes ainsi que l'acquereur le verra sans  
Repetition vers les vendeurs qui delivrent  
aussy Subroger l'acquereur en leur lieu &  
place sans le Regnable dudit Roche en  
augmentation ou diminution; Convenu qu'en cas  
qu'il se trouveroit que quelque Rente ou  
Charge sur les heritages sus vendus  
l'acquereur sera aussy tenu. En faire l'acquit

au temps avenir, atout quoy les parties  
s'obligent Reciproquement sur obligation  
de tous leurs biens en general meubles &  
Ruels, fait le paffes par nous dits notaires  
En presence des parties apres lecture &  
Explication leurs faitte ont delarées y  
persister nos Seigneurs les dits des parties  
Chacun pour soy en notre territoire en  
plusieurs d'icelle pour & au que devant le  
avant la Signature laditte demoiselle de  
Brigant Reserve à Execution du contract  
de Constelue p'ap's entretie & des dits de lejan  
de femme le g. janvier 1564. Controlle au  
vieux marche de 20. deniers <sup>11 mois</sup> l'an pour les  
heues le principal y referes sans que le  
present y puisse nuire ny prejudicier, gré  
Comme devant ainsi Signés sur l'original  
Joseph Blejan; marie de Brigant femme  
de Brigant ep. pour brein ut. le quiniat  
not. de Joseph Stephan not. Registrateur  
duement Controlle au vieux marche le 26. may  
1770. par Turquet pour dix livres quatre sols  
& Renoyé pour être quiniat à Belle Isle  
l'interredus le temps du Reglement; le  
plus Bas l'ot l'it quiniat à Belle Isle l'interredus  
le 30. juillet 1770. par de la fosse pour  
dixneuf livres huit sols. dix deniers ainsi  
Signé Joseph Stephan not.  
Je soussigné femme de Brigant certifie  
que le present est conforme à la grosse  
originelle dont j'ai été l'aisie. Ce jour ou le  
may 1771. Femme de Brigant

4 may 1770

*originaux* **Un mil sept cents soixante dix**

Estour quatriemes may avant mis par devant  
les Notaires soussignés des jurisdicions de  
Chateauguay de N. S. Marché de Rosembo  
Lesneux avec soumission a celle de la dernière pour  
l'execution du present acte ont personnellement  
comparus honorables gens Joseph de la Jante  
marie labrigant son épouse, celle le requérant  
de son mary duement autorisée managers  
de Kandoug lesquels ont pour eux leurs heritiers  
successeurs ou causans de Estour a la venue  
et a perpetuité sans espoir de futur acquit  
vendus, Cedes, quilles & absolument transportés  
la demoiselle Jannete Labrigant veuve de  
Sieur Louis le Danbe demeurante au lieu de  
tromelin de la paroisse de plouaret freres  
acquéteurs & acquérants au dit titre de vente  
a visuel aussi pour elle ses heritiers successeurs  
ou ayant cause. Se savoir est toutes les  
part portions & Interets en general & sans  
reservation qui peut Competer & appartenir  
a ladite marie Labrigant vendeuse aux  
lieux de K. de crier Whellan & Kellan fondés  
droits roturiers seigneur sur la paroisse de  
plouneux moidec freres de Kamenech le  
tout En Consortie avec la demoiselle acquereuse  
qui a declarée avoir Emple Connoissance  
leurs deus de la Succession de defunct misire  
yeus le Labrigant pretre frere de l'acquéreur  
& oncle de l'acquéreur au desir du partage  
judiciel passe entre tous ses heritiers le trait  
de querebre mil sept cents cinquante trois  
Etant par devers l'acquéreur, de l'acquéreur de  
Sieur de Rosembo Lesneux & vers je leur quilles  
de Rosembo lesneux & de leurs freres & de leurs  
des tailles & bagages, premiere, vingtieme & autres  
subiects & sujettion de dixme a la maniere accoustumée

620.

que l'acquerreur acquittera au temps avenir.  
 La presente vente faite & amiablement  
 accordée entre parties en faveur & pour la  
 somme de seize cents vingt livres, laquelle  
 somme les vendeurs déclarent avoir presentant  
 & tellement & au vue de nous dits notaires  
 touchés & recu de la demoiselle acquerreur  
 en argent effectif aux espèces de le Tour  
 suivant ledit de sa majesté dont quittance  
 generale estouchant; au moyen de quoy  
 se font les vendeurs demis desclus & desaisis  
 de son droit de propriété & de toutes leurs  
 prétentions & intérêts aux dits lieux de  
 Kederien & autres terres & annexes sel ven  
 troué & dessus vendus & en leurs lieux &  
 place y ont mis & velus & faisie ladite le  
 brigant acquerreur qui pourra s'insinuer  
 & prendre possession & s'approprier aux termes  
 de la coutume auquel effet & pour luy en  
 delivrer la possession réelle & corporelle  
 par les lieux les vendeurs nomment &  
 instituent à leur procureur general &  
 special le porteur d'une grosse du present  
 promettants approuver tout ce qui sera  
 estouchant sans pourvoir les recevoir & de  
 garantir le present transport à la coutume  
 & sans pourvoir jamais venir contre sur  
 obligation de leurs presents & futurs biens  
 meubles & reals, subrogeants l'acquerreur  
 de louches à la saint michel prochaine de  
 guillaume roche fermier actuel de ladite  
 portion sur vendue le prix de la ferme des  
 memes heritages & de continuer pendant  
 ladite dicelle ou de la faire resciller a  
 ses frais perils & risques & fortunes ainsi  
 que l'acquerreur le verra sans de petition  
 vers les vendeurs qui déclarent aussi subroger  
 l'acquerreur en leur lieux & place dans le royaume

de d'el roche en augmentation ou diminution,  
 convenu qu'en cas qu'il se trouveroit que quelques  
 d'entre ou chefrante sur les heritages susdits  
 l'acquerreur sera aussi tenu de faire la quit  
 au temps avenir, a tout quoy les parties obligent  
 reciproquement sur obligation de tous leurs  
 biens en general meubles & reals, fait & passes  
 par nous dits notaires en presance des parties  
 apres lecture & explication leurs faite ont  
 declarées & persistes nos seings & ceux des  
 parties Chacun pour soy en notre territoire  
 a pleurer ledits jour & an que devant, &  
 avant la signature ladite demoiselle le brigant  
 & ses heres l'execution du Contrat de Constitud  
 passé entre elle & ledits bstejan & femme le neuf  
 janvier mil sept cents soixante quatre par  
 au lieux marchés le vingt de dits mois & an  
 pour les loances & principal y referés sans que  
 le present y puisse nuire ny prejudicier  
 que comme devant ainsi signés sur l'original  
 Joseph bstejan, marie le brigant, Janna le  
 brigant, p: Pour brein notaire & Joseph  
 Stephan notaire & registrars, Dument  
 Controlle au lieux marchés le seize may mil  
 sept cents soixante par turque pour dix livres  
 quatre sols & remisoye pour d'ra sinua d  
 d'elles de en l'occure dans le temps de reglement  
 & plus bas sub l'ent sinua & d'elles de en l'occure  
 quelle mil sept cents soixante dix par de la fosse  
 pour dix neuf livres huit sols dix deniers, en plus l'ent  
 le quinial notaire approuvé

Pour rapport de l'original seion no: Joseph Stephan  
 Cette grosse, rompu de plusieurs par la  
 fuy par ce d'ent de la ghereure par luy  
 dix sols Controlle & sinua de nous  
 Comme procureur fiscal de la jurisdiction et châtellenie  
 de Korakto, j'ai reçu copie du present contrat, et de  
 cont. de la ditte d'ent d'ent pour son vent au principal  
 de seise cont d'ent de ma seise. Recharge et subrogeation  
 de pour vent de d'ent de d'ent de d'ent de d'ent de d'ent  
 un estoc de d'ent de d'ent de d'ent de d'ent de d'ent de d'ent

Nous soussignants Vendeurs desdits biens, desdits biens, au present contracte  
 sur ce qui nous a été observé que M. Stephan notaire  
 Rapporteur Etant oncle de moi Olejan, Les arrests et  
 Reglementz Luy deffendoient de rapporter aucuns actes  
 Ni Contracte en mon nom pour relever la defectuosité  
 qui pourroit en resultar a cause de la disparité, et  
 déclarons Ratifier tout ce contenu Inscelluz et renouveler  
 en tant que besoin toutes les obligations que nous  
 avons contracté vers La demoiselle de Brigant acquiesce  
 voulante et consentante quil ait son plein effet selon  
 l'entiere execution dans tout son contenu. En foi dequoy  
 Nous avons signé la presente déclaration et  
 Ratification moy dite Marie le Brigant ayant été  
 bien et dûment autorisée dudit Olejan mon mary  
 a ma Requête a plouaret ce jour quinze  
 Septembre mil sept cents dix ans et  
 dix Joseph Olejan Maria le Brigant

4. may 1770  
 Contracte Par contrat  
 et luy par M. le  
 notaire  
 Joseph Olejan  
 et  
 Maria le Brigant  
 Par 1690 f. de ardenne

état d'ancien seigneur  
de la Roche  
droits y jouir  
entière, ce  
le Brigand  
exploré  
pour droit  
d'heritage  
relevant de  
plus recu  
neuf liv

1772

Domaines  
réservés  
de Becheville  
cens de foy  
autres de foy  
de trente liv  
de portion  
de plouves  
30  
60  
g

total. trente neuf livres  
et ce pour en jouir de l'expiration assise  
au jour may 1772. pour en jouir jusqu'au jour  
may 1792. sans expiration avant ou  
mutation ultérieure. faisant foy de l'ordon

Etat du sieur de Souffignie Receveur des Domaines  
 de la Cour du Roy Droits de francief et autres  
 Droits y joins au Bureau de Becheville  
 en l'annee reconnoir avoir recu de Jean de  
 le Brigand ve. Louis le d'antel demourant  
 et plouvet une somme de trente livres  
 pour droit de francief de portion  
 d'heritage noble fitue et plouvet  
 relevant de Rosamboye 30<sup>livres</sup>  
 plus recu pour les six sols 2<sup>deniers</sup>  
 neuf livres 9<sup>deniers</sup>  
 total: trente neuf livres 9<sup>deniers</sup>  
 et ce pour en Jouir de l'expiration accise  
 au jour may 1772. pour en Jouir jusqu'au jour  
 may 1792. par expiration morte ou  
 mutation arrivante. faisant sa declaration

art. 100.

de ce jour devant au jour des loix  
autres d'ur etc. de messieurs les  
Regisseurs en cas d'insuffisance de  
somme payée ou de fausse déclaration  
doit quittance à Belleisle le cent  
le vingt trois may mil sept cent  
soixante douze pour est

etat d'ur pour en 1772  
article 100. p

Bourdon 39. 11. 113

Etat du 15 fev. 1771.

Bureau de Belleisle

art. 274.

Regie pour le  
Compte du Roy.

Je soussigné Receveur des droits de  
Francief au Bureau de Belleisle, eutene  
reconnoir avoir reçu de M<sup>lle</sup> Jeanne le Brigand  
ve. Louis le dantes demeurant à ploune et la  
somme de dix livres quatre sols pour le prorata de  
la jouissance faite par Marie le Brigand de  
trois pieces de terre noble, nommées prat fath,  
prat au puy, et prat au del, ou au diraiou  
dequandant, au lieu noble de J<sup>ff</sup> Derrien  
situez à ploune et moises releveant noblement  
de Rosamboechiz à cette dernière de la succession  
de feu messire yves le Brigand son oncle mort  
le 17. may 1753. et le pour en avoir jouir Jurgian  
10. may 1770.

plus reçu de la dite Jeanne le Brigand une  
somme de douze livres pour la valeur sur elle  
des dits biens suivant sa declaration de ce jour  
après des dits biens suivant le contrat du 10 may 1770.  
par lequel elle a acquis de la dite Marie le Brigand sa  
nièce, et deux sommes suivant le total de vingt  
deux livres quatre sols par elle payé tant en acquit  
de Marie le Brigand pour le prorata par elle  
que pour lepoque de son contrat qui exprime au  
10. may 1770.

Total vingt deux livres quatre sols.

22... 4...

deux sols pour livres deux livres quatre

sols six deniers

22... 4... 6...

Total vingt quatre livres

24... 8... 6...

huit sols cinq deniers

Donnée quittance à Belle Isle en terre sans plus grands dû et droit, en cas d'obmission ou de fausse déclaration. M'adressant en faveur de tous les dûs et droits de J. B. Nouvelle Negissier pour le compte de roy à Belle Isle entenu le dix neuf février mil sept cent soixante deux et pour en faire fin par quittance le dix may 1770.

Forrestre

plus reçu pour les frais de la notification de l'ordonnance de condamnation du 16. Janv. 1772.

timbre, conteste et vacatio de l'huissier

trois livres deux et sols. Forrestre

Bouillon 28. 12. 68.

Jeune Lebrigant veuve Louis LeDauce doit faire <sup>après</sup> du  
Franc-fief quelle devra au mois de février 1772. Sous  
Cause de Prat-fal, Etot au pons, great adelis, Parc  
au Cox-ty, Parc fal et parc Sibodou Biband  
situé au village de M. de viein, terres sans Croy  
Nobles, comme, Elle a toujours payé sous le Sené,  
Et si le Contrôleur ne veut point de servir  
moins qu'on lui paye, sous les Conventions  
Dafnie, filon, Labellec du Letry-cox, Il  
faudra lui demander une Copie de l'article  
de Contrainte, Paroisse ou ne voir point au  
Bureau de la Direction qu'on ait passé  
aucuns de ces articles la contrainte, afin  
de se servir en Decharge sous ces trois  
Conventions qui sont Roturiers, et desquels  
les b. grées de terres & devant ne dépendent  
point.

Il faudra faire au Contrôleur nommer ces  
b. grées de terres dans laquelles qu'il  
Donnera, et non pour une portion d'heritage  
Noble en le deviez comme amis l'ancien



1772



foy & homage que fait & fournit Demoiselle  
Brigant veuve du sr Loui le Dantec demeurant le  
Promelin parroisse de plouatez, à très haut &  
ssant seigneur Monseigneur Louis Le  
ex chevalier marquis de vosambo, cal fr  
ies Kanroux, Kmette, Kosee, Kmet, barach  
re, cabatou, Knebrion, que lesquin des mener &  
ver demeurant en son hotel à paris comme heritier  
incipal & noble de feu très haut & très puissant  
seigneur Louis le peletier marquis de vosambo, conseiller  
du roy en tous ses conseils d'état & privé & son ancien  
premier president au parlement de paris son  
ayeul paternel. De la moitié de la souche d'une  
pièce de terre froide & roturiere dependante de  
Commerant le Daffriet située au village de  
K Devrien frerie de Kamenach parroisse de  
Moumenez moidei, nommée parc au Menez garenn  
ou Daouanter, ladite parcelle contenant une  
sou fosse tout au midy en son endroit quar  
six cordes. Ledit champ au total borné d'un costé  
d'un midy à terre d'un noble de K Devrien, d'un costé à terre dudit  
de Commerant le Daffriet, & d'un costé de terre d'un noble de K Devrien, d'un costé à terre dudit  
Noble de K Devrien appartenant à terre d'un noble de K Devrien;  
ladite parcelle de terre roturiere sujette aux tailles & sanges d'un noble de K Devrien  
à la dixième gerbe appartenant au seigneur comte  
de K Devrien à la dixième gerbe aux bleds seulement cette terre est  
de plouatez comprise & de terre roturiere & jurisdiction du Menez & de  
moulin pour la d'ancien lorsqu'il y aura des edifices & habitations

1772



Vu à soy & homage que fait & fournit Demoiselle  
 Jeanne de Brigant venue du fr Louir le dante demora au le  
 au lieu de Bromelin paroissee de plouaret, à très hauts  
 très puissant seigneur Monseigneur Louis Le  
 peletier chevalier marquis de rosambo, coat fr  
 coat très, Kanroux, Knellet, Kosec, Kymel, Barach  
 Le pré, cabatouf, Knehrion, querlerquin, Lemener &  
 autres demourant en son hôtel à paris comme heritier  
 principal & noble de feu très haut & très puissant  
 seigneur Louis le peletier marquis de rosambo, conseiller  
 du roy en tous ses conseils d'état & privé & son ancien  
 premier president au parlement de paris son  
 ayeul paternel. De la moitié de du foubant d'une  
 piece de terre froide & roturiere dependante de  
 Couvenant le daffriet située au village de  
 K Devrien herie de Kamenach paroissee de  
 Ploumenez moidei, nomme parc au Menez gareme  
 ou daouanter, laditte parcelle contenant avec  
 son fosse tout au midy en son endroit quarante  
 six cordes. ledit champ au total borné du levant  
 du midy à terre d'un noble de l'ancien, du couchant à terre dudit lieu  
 de Couvenant le daffriet, Kambord de yve Preiac pendant dudit lieu  
 noble de l'ancien appartenant à yve leterrien;  
 laditte parcelle de terre roturiere sujette aux tailles & franges d'un aulroy,  
 Katalisme de la seigneurie de querbrigent appartenant au seigneur Comte  
 de Tanascol à la deuxième gerbe aux blés seulement cette colportique  
 de ploumenez comprise & de saire talour & jurisdiction du Menez & son  
 moulin pour la d'ancien lorsqu'il y aura de l'edifice & habitation



La paruelle du  
meuz la  
17 d'octrien

1772.

Quonjourny au  
meuz

e Belleisle

avertissement

1777

neveu le marquis de Marie  
Ante demeurant au lieu de  
Louvret de venir faire audit  
Bureau pour le  
Bureau de la Brigade de ce  
en  
présent moi qui sera lundi ou  
ce sont les seuls jours où je pourrai venir

à lui à Belleisle le 12 Juin 1777. Jouve

Bureau de Belle Isle  
avertissement

Je prie Monsieur le Marquis pour de Marie  
Jeanne Ledantec demeurant au lieu de  
Troanelin à Plouaret de venir satisfaire au droit  
de francie qui doit être au Bureau pour le  
decès de Jeanne le Brigandel de ce venant que le  
16. ou 18. Juin present mois qui sera lundy ou  
mardi, ce sont les seuls jours où je pourrai venir  
à lui à Belle Isle le 18. Juin 1777. Souvestre

quittance de  
transfert payé  
Le 16 juin 1777.

pour servir par  
expiration que  
jusqu'au 14 juin 1796.  
mort ou mutation  
survenant

Il n'y a  
rien de  
Monsieur de  
Monsieur de

# Bail de M<sup>e</sup> Laurent David.

## QUITTANCE DES DROITS DE Franciefz.

DIRECTION  
de morlais.

BUREAU de  
Belleisle Intere.

JE souffigné, Receveur des Droits de Franciefz au Bureau de Belle  
isle Intere

reconnois avoir reçu de M<sup>e</sup> Pierre Lemorvan Comme epoux et procureur  
de droits de marie Jeanne le dautec demeurant à plouar et  
la somme de quarante deux livres pour droit de franciefz de six piées de  
terre nommée par can costy, le parc Gall, parc pichodo Bian, parc Gall,  
parc ar puns et parc au delis ou ar draisou toute esue de mes heritages  
noble sicut à plouarvez et faisant partie d'un lieu noble de M<sup>e</sup> de millu au  
sép de rosambo echus à la dette le dautec par le decès de Jeanne le  
Biquard sa mere arrivée le 14. Juin 1776. comme il est employé en l'état du  
20. may 1777. article 71. et ce pour en jouir par expiration jusqu'au 14.  
Juin 1796. mont. ou mutation n'arrivant plus recû feize livres six sols  
pour le 8. pp. le tout au fin de déclaration de ce jour sans plus grands droits  
dont quittance à Belleisle Intere le 16. Juin 1777. souvestre.

Etat du 20. may 1777.  
article 71. taxe 42.  
Expiration 14. Juin 1796.  
No  
Droits cy ..... 12 .....  
8. p. p. cy ..... 16 .....  
trouble ..... 3 .....  
total ..... 58 ..... 17 ..... 3

Bon pour 58. 17. 3. gense

*[Signature]*

2896

Ypirien

1776



Elle a fait son serment et hommage  
 de vassal que font et fournissent Le Sieur  
 Lemorvan et demoiselle Marie Jeanne Ledant son  
 fille le requerrant de son dit mary autorise pour  
 re l'execution d'apresant demurant au lieu de  
 la paroisse de plouaret a tres haut et  
 puissant seigneur monseigneur Louis Le  
 tiers chevalier seigneur de pousy origuy chabre marilly  
 Ypiry — marquis de Rosambo et de coatre drey Baron  
 de Coat Fre et de charnel seigneur des villes de duquerlesquin  
 et de saint michel du greve de terres fiefs jurisdiction  
 et chatellenies de barach Ruzee, Ruznel, Cabatou, Ruzhion  
 de Ruzozes de Ruzouarn de pousy grand et petit  
 Ruznabat Ruznabat fersel de la terre de la dalle  
 de la prevote du rié de Ruzouarn plusieurs de Ruznelle  
 de Ruzvallen de Ruzcol et de troquandy et de plusieurs  
 autres terres le seigneur de conseil du Roy Ruzouarn  
 par conseil presidant amorties au parlement de  
 parier demurant en son hotel Rue de Brand, paroisse  
 de Saint Laurent a parier, de Lamotte du couchant  
 d'une piece de terre froide et rotuliere dependante de  
 Coussant Le daffriet situe au village de Ruzderrien.

28 gbre 1556.



Origine de Vill a soy et hommage  
 D. servant de mine que font et fournissent Le Sieur  
 pierre Lemorsan et deuoiselle marie Jeanne de dante son  
 Epouse Julie lequerant de son dit mary autorise pour  
 L'entiere execution d'apresent demourant au lieu de  
 tromellin paroisse de plouaret a tres haut et  
 tres puissant seigneur monseigneur Louis Le  
 peletier chevalier seigneur de pousy origuy chatenourilly  
 Episy — marquis de Rosambo et de coatre drey Baron  
 de Coat free et de charnel seigneur des villes de duquerlesquin  
 et de saint michel du greve de terres sieffs juridiction  
 et chatellenies de barach Ruzee, Rymel, Cabatou, Ruchiron  
 de R. drozes de R. ouarn de pouson du grand de petit  
 R. nabat auguis R. nabat seruel de la terre de la dalle  
 de la prevote du rié de R. au roux plusieurs de R. melles  
 de R. soallen de R. Col et de troquand et de plusieurs  
 autres terres le seigneur de conseilles du Roy fut on  
 ser conseil presidant auortier au parlement de  
 parid demourant en son hotel Rue de bandy paroisse  
 de Saint Laurent a parid; de Lamotte du couchant  
 d'une piece de terre froide et roliere de pendante de  
 Coussant Le daffriet situe au village de R. derrien.



1736  
The Earl of Portland  
and his Successors



1778

ni que sont et

et les sieurs pierre de Mowan le demoiselle  
ne de dantez son l'pouze demeurant en  
stromelin paroissee de plouarut au fief de  
l'enge de los ambo appartenant à tres  
& puissant seigneur Monsieur  
deletier Chevallier seigneur marquis de los ambo

des nevi; Ky anroux plusuri; Ky mellec; Ky usec; Ky meli  
Ky nechrioni; Ky devoiser; Ky overin; Ky nabat; Ky sel  
Barach; Cabatous; Lepri Coat' d'ies; Saint michel  
en Greves; Baron. de Coat' de Guablesquin; le menu et  
autres lieux de seigneurie Conseillier du Roy en tout  
ses Conseils et son president amorty au parlement  
de paris demeurant en son otel de paris; pour  
parvenir à la liquidation et au payement du rachat  
de defuncte demoiselle Jeanne de Brigand veuve de  
Louis de dantez decede depuis la quatorze juiin mille sept cent  
soixante seize de sur les heritages et l'ente cy  
apres declaris.

Savoir est convenant le filous. convenant le  
d'antinet; et convenant l'actet, ou le thy Coy Pittue  
au vilage de Ky derrien frerie de Ky ammanach paroissee

0: feur 1778.

premier Rolle des



originaux

minu que sont le

fournissent les Sieurs Pierre le Morvan & Demoiselle  
marie Jeanne le Dantec Son Epouse demeurant en  
leur lieu de Tromelin paroissee de plouaret au fief de  
La Chatellenye de Rosambo appartenant à Tres  
haute & puissant Seigneur Monsieur  
Louis de pelletier Chevallier Seigneur marquis de Rosambo  
Les nevez: K'aaroux plusurs; K'mellec; K'usec; K'jmel  
K'nechrion; K' de voiser; K'overin; K' nabat; K'wel  
Barach; Cabatous; Lepri Coat' d'ris; Saint michel  
En Greves; Baron. de Coat' de Guerlesquin; le menu &  
autres lieux de Seigneurie Conseillier du Roy en tout  
ses Conseils & Son president amorty au parlement  
de paris demeurant en son dit d' paris; pour  
parvenir à la liquidation & au paiement du rachat  
de defuncte demoiselle Jeanne le Brigand veuve de  
Louis le Dantec decede depuis le quatorze jain mil sept cent  
soixante seize de sur les heritages & Rente cy  
apres declaris.

Savoir est convenant le filous. convenant le  
d'antier; & convenant l'actet, ou le thry Coy Sittue  
au vilage de K' derrien frere de K' ammanach paroissee

de plounevez moidec s'élèveant prochainement du  
 fief de Rosambo envers s'uy Charge dix livres huit  
 deniers Tournois par an de Chef de terre dont la  
 description & détail sera faite par l'aveu &  
 Général que les avouant offrent de fournir dans  
 le delays de six mois; les dits trois Conventions  
 sont affermé avec deux autres pièces de terre s'élèveant  
 des fiefs de Bigard le d'ouvenier Guables quin à Jean le  
 Gos & Guillaume Roche pour payer par an la somme  
 de quatre cents cinquante livres suivant deux acte de  
 fermes du 3. juin 1774. le premier juin 1776. Cy... 450<sup>tt</sup>.  
 De cette somme il faut distraire les charges annuelles  
 & autres objet Cy après déclaris

primò, pour le total des tailles annuelles dix &  
 neuf livres dix huit sols suivant un Rolle détaillé  
 du 19. fevrier 1764. Signé Le techier Commis Cy... 19<sup>tt</sup> 18<sup>tt</sup>.  
 Secundo, La somme de sixante quinze livres  
 pour la valeur annuelle de prêt pellaux K. Lan &  
 contenant quatre vingt une corde produisant dix  
 Charrelli de foin par an, qui s'élève de fiefs de  
 Bigard qui est confas & compris dans les deux  
 fermes sus dattés ainsi il est juste de distraire la  
 dite somme de sixante quinze livres du total annuel  
 des dille fermes. Cy... 75<sup>tt</sup>.

2. R. p. 2

tertio, il est également juste de distraire quarant  
 sols pour la valeur annuelle de Rachen pore  
 En Meni s'élèveant du fief du mur au même  
 Seigneur, & dont le Rachats s'uy à Elle payé  
 Cy... 2<sup>tt</sup>.

quarto, La somme de dix livres huit denier pour les  
 deux objet de Chefrente annuelle dus de sur les dits  
 heritage & prêt En poulo au dit fief de Rosambo. 10<sup>tt</sup> 8<sup>tt</sup>  
 quinto, il est également juste de distraire la somme  
 de quarante livres dix sols qui est l'interets annuel  
 de huit cent dix livres pour la moitié du principal  
 du Contract de vente consentie par Joseph de Jean  
 & Marie le Brigand La femme à la dite deffunte  
 Jeanne le Brigand qui vivoit & or en Communauté avec  
 ses avouant & ses enfants. En datté du 4. may 1770. dont les  
 sols & vente ont Elle payé au fiefs de Rosambo suivant  
 quittance du 31. juillet 1770. Signé Savoy. Cy... 40<sup>tt</sup> 10<sup>tt</sup>.

Sexto, il faut encore distraire la somme de neuf livres  
 pour trois premieres annuelles du de sur les dits trois  
 Conventant au electeur de plounevez Cy... 9<sup>tt</sup>.  
 Septimo, procedant à la recapitulation de ces divers  
 sommes Elle font un Capital de huit cent cinquante dix  
 livres huit sols huit denier. Cy... 156<sup>tt</sup> 8<sup>tt</sup> 8<sup>tt</sup>.

Cette dernière somme en decharge distraite & déduite  
 de celle de quatre cents cinquante livres total des deux  
 sommes il reste de revenu Claire & arrent la somme  
 de deux cent cinquante trois livres onze <sup>quatre</sup> sols trois deniers  
 Cy . . . . . 295<sup>l</sup> 11<sup>s</sup> 4<sup>d</sup>  
 de cette dernière somme il est encore juste & raisonnable  
 de distraire & diminuer les deux vingtième & les deux sols  
 pour livre de dixième suivant l'édit du Roy qui font  
 la somme de quatre & deux livres cinq sols trois deniers 32<sup>l</sup> 5<sup>s</sup> 3<sup>d</sup>  
 Enfin cette dernière somme distraite de celle de deux  
 cents cinquante & trois livres onze sols quatre deniers il  
 reste Claire le rest de deux cent sixante & une livre six  
 sols un denier Cy . . . . . 261<sup>l</sup> 6<sup>s</sup> 1<sup>d</sup>  
 Les avoués déclarent avoir reçu les dits héritages  
 de la succession directe de la dite défunte Jeanne le  
 Brigand Mere de l'avouée & offre payer pour  
 son rachat au dit Seigneur Marquis de Rosambo  
 à son Receveur la dite somme de deux cents &  
 sixante & une livre six sols un denier sollicit  
 de plus de fournir leur aveu Général à la dite  
 Seigneurie de Rosambo de sur les dits héritages dans  
 les six mois prochains

3. R. après l'aveu les avoués offrent de payer en outre au dit  
 Seigneur Marquis de Rosambo une demi livre  
 de froment en espèce ou suivant l'appréci de  
 deux marchés pour le rachat de la dite Jeanne  
 le Brigand qui est la motier de la rente foncière  
 duee d'uni de froment payable par Henry Thomas  
 & Marie Lédan la femme de la paroisse de Boumillou  
 de son vingt corde de terre au milieu de pare ou  
 prat en Bouillen s'it ai en la ferie de Ruralhoisan  
 paroisse de Plouaret au fiefs de Rosambo dont l'autre  
 motier de la dite rente appartient aux avoués  
 puisque l'acquet a été fait pendant l'existence de  
 leur Communauté avec la dite Jeanne le Brigand  
 leur mere par Contrat du 5. X<sup>bre</sup> 165. Cy . . . 3.  
 Les avoués offrent de Communiquer les pièces Cy  
 devant d'atti au content de présent Minu pour la  
 verification d'iceluy qu'il affirme véritable dont une  
 Copie sera exhibé au Receveur de la dite Seigneurie  
 de Rosambo ou à son procurateur  
 fait & passé par les noms soussignés de la dite  
 Châtelain de Rosambo avec soumission expresse julle  
 pour l'exécution Générale & perpétuel de présent Minu

En presance des avouant qui obligent à l'execution du  
presant acte avec promesse de ne venir jamais Contre Sous  
leur Seigns & des nostre en salute Li au el'aport de m.  
jan Baptiste pregent L'un de Nous, L'autre presant  
au Bourg de plouaret Ce jour vingt fevrier mil sept  
centz soixantedix huit En j'interligne quatre approuvez

Marie Jeanne Fedante D. Le Morvanz

*[Signature]*  
110000

*[Signature]*  
no. 26

Controlle au bureau marché le 26 fevrier  
1778. Receu vingt deux sols quatre deniers

*[Signature]*

Le 26 fevrier 1778 j'ay Recu de St. Le Morvan  
un certain nombre de present sur trois Rollen de papier  
l'un des a va le Rachat de mes fiefz montants  
la somme de deux cent cinquante et quatre livres ligards  
un denier deux quattaux sans decharge de faire aucun usages  
en sus de tout les autres dus & droits de seigneurie

*[Signature]*  
Nouveau

2: janr

Produit de préjudice

1793



mil sept cent quatre vingt trois

...notaires, commissaires des  
 ...ensemble avec  
 ...personnes jeunes tout nouveau  
 ...france...  
 ...laquelle tout a  
 ...enfants...  
 ...Et autrement...  
 ...par...  
 ...paroisse...  
 ...et acceptants la présente vente...  
 ...consistente dans le lieu dit...  
 ...font au levant terre fau...  
 ...au fossé au levant de la par...  
 ...paroisse de...  
 ...appartenant aux acquereurs...  
 ...à la femme avec...  
 ...chose la portion...  
 ...qui construiront pour...  
 ...remboursement les moyens...  
 ...la vaine...  
 ...fruits...  
 ...La portion...  
 ...et vers lui...  
 ...de chefrades et detentes...  
 ...de quatre...  
 ...



Contributions annuelles des tailles Et fourages  
 Et du tiers de l'imposition du dit-muniy le dernier  
 au total dans le denier que les acquereurs  
 s'obligent de payer a l'avenir et qu'ils ont passé;  
 La presente vente absolue faite Et amiablement  
 accordée En faveur Et pour la somme de deux cents  
 quarante livres l'entre-parties; la quelle somme  
 est presentement recettée Et auz cū de  
 denous-notaires payés En argent effectif par les  
 acquereurs a la vendeuse qui a come quillana generale  
 le touchant auoyend tout yaci la même vendeuse est  
 demise Et desistée de la jouissance de propriété de la dite  
 portion de terre froide L'association son de cūts devoirs  
 au profit Et En faveur des acquereurs qui pourront y  
 prendre possession Et s'en approprier suivant la coutume  
 Et pour y parvenir La même vendeuse nomme a son  
 prouffit devant le porteur d'une grosse du present  
 contrat promettant des apres tout ce qu'il fera  
 touchant avec garantie formelle Et i' l'instance  
 avec de le mettre hors ascs propres fruits  
 Et Elle a fraais de l'application d'interlocutoires aux  
 parties du contenu au present contrat Elle se soumet  
 persiste Et s'oblige réciproquement a l'exécution journal  
 de celuy avec promesse des revenus jamais contre  
 par quelque moyen ny pour quel que motif que s'en  
 fait Et passé juge Et convenue Et sous les  
 sceux de toutes les parties Et les notres notaires  
 auz Bourg de plouaret En l'lieu Et au rapport de  
 Jean Baptiste Prigent l'uy denous L'autre

present Les dits jours Et au que devants. que rals  
 un autre Jeanne hnt pierre leubant suru Jeanne  
 Le Ruyer no l'avee sejour et prigent notaires  
 controle auz vauz marchal la quater ja vint 1783 pour  
 quarante cinq sols Et s'inscrip au Bureau de balais pour  
 y être inscrip dans les trois mois portés par l'ordonnanc  
 par le Ruyet  
 Revenu frile moruan acquereur pour rapot de  
 controle deus appis timbre de vellein douze livres  
 dit son l'ouvroit l'empirey 12<sup>e</sup> 16<sup>e</sup>

J'innuë a Belle île Entere le 19 mars 1783.  
 Recu trois livres douze sols.  
 3<sup>te</sup> 12<sup>te</sup>

Comme l'usage de privation de Monseigneur Le Marquis de Renou, J'ci  
 du Sieur Pierre Le Morvan copie en timbre du present contrat, sur La somme  
 de trois livres pour les loiz de l'entend Justice, dont quittance sur l'acte  
 sans prejudice de tous les autres due le droit de Morant Seigneur L'general  
 à L'annu Cojour Dix sept Avril Mil Sept cent quatre vingt huit  
 Prigent & Guerin pour



26 Janvier 1783

1783  
L'an - Mil Sept

Cent quatre vingt trois, Le Jour vingt quatre  
Janvier Au matin, Nous curés soussignés notaires  
Des Chatellenies De Rosambo et De Raubourge  
Concurrent Ensemble, Certifions que Sur le  
Requisitoire Du sieur Pierre Lemorgan, demeurant  
En son Lieu De tromelin parroisse de Plouaret,  
Toutes Nos sommes Expres Rendues de Noce  
Demeures qui nous faisons Separément,  
Sur La Ville Barroise de Plouaret; Jusques  
& Dans une piece de terre froide, nomme meuz  
Herrien situe En la frerie de Kamennach parroisse  
de Plouarvez Moeder dependant Du Lieu de  
Herrien, Rotures appartenant audit sieur le  
Morgan, ou Etants y avoustouse La personne  
Demaitre Francois Ursous procureur Juré  
D'émourant Sur la dite parroisse de Plouaret,  
Et porteur D'une Grande en velin Du Contrat  
de vente absolu Consentit audit sieur le morgan  
Par Jeanne huet veuve Debary menue  
Demeurante En la frerie de Seneb Carre  
Barroise de Lauselles En Delle De  
Deux de De mois Controlle aux lieux



24. Janv. 1783.

acte possessoire pour  
le fir pierre Lemoran  
de menes K. Derrien



12  
gabin  
en  
77

L'assigneur allain de gloan époux  
 nicol, jeune baptiste de gloan époux  
 deuse tous les deux cultivateurs demeurant  
 rent. Par la Commune de Lanvellec  
 partage amiablement à dire des yeux  
 deux amis et voisins, en deux lottes égales  
 la première lottis avons mise et  
 si quatre pieux de terre Claude de pendans  
 au de de terre avec deux fosses comme  
 et compétent cinq livre dix huit sols  
 foncière et convenant payable par un  
 bancoit de quen ou de représentant de  
 de dieu noble de gars moisan et quatre denier  
 de froment aussy de terre foncière et convenant  
 payable deus par en l'entente quen ou par  
 payable par mercurie hamon et jean louis  
 hamon son fils mesure du vieux marche de  
 tout situé en la Commune de plounevez moises  
 seconde lottis avons mise et l'exploit notre  
 part et portions qui nous incombent au convenant  
 pieu du dit maloch tenu en ferme par jean de  
 souyeants, suivant ferme en date du 15 messidor  
 au cinq de la République avec ses droit de lottis  
 et autre comme il luy compétent situé en la  
 Commune de placcyat moisan, et est convenant  
 entre nous que le dit partage sera à jamais  
 et à perpétuité sans avoir aucune recherche  
 l'un vers l'autre d'avantage que le premier des  
 nous voudroit se desaisir de sa lottis payera  
 un somme de cent cinquante franc à l'autre



Entre nous Louisignie allain de gloan époux  
de marie nicol, jeun Baptiste de gloan époux  
de marie deise tout les deux cultivateurs demeurant  
separément, Sur la Commune de Lannellec  
avons partagé amiablement à dire des yeux  
Connoisseurs amis et loeis, En deux lottis Regale  
savoir? D'une la premiere lottis avons mis et  
employé quatre pieu de terre Claude dependant  
du lieu de Hydorrien avec deux fosses comme  
il leur compétent Cinq livre dix huit sols  
rente fonciere et Conventièrre payable par un  
par Francois Le queu ou se representant, D'un  
de lieu noble de gars morvan, et quatre denier  
de froment aussy Rente fonciere et Conventièrre  
Rible de plus par la seinteeu queu ou se  
payable par Perrin hamon et Jean Louis  
hamon son fils mesure du vieux marche de  
tout sités en la Commune de plounevez moedee  
Seconde lottis avons mis et employé notre  
part et portion qui nous incombe au Convent  
preu du dit malbot lieu en ferme par Jean de  
Bouyeont, Suivant ferme en date du 15 messidor  
au cinq de la République avec ses droit de lottis  
et autre comme il leur compétent sités en la  
Commune de placcyat morvan, et dit Convent  
Entre nous que le dit partage sera a jamais  
et à perpétuité sans avoir aucune Recherche  
l'un vers l'autre, Davantage que le premier de  
nous voudroit se desaisir de sa lottis payera  
un somme de cent cinquante franc à l'autre

Et tout le froid en outre sans avoir aucun  
recherche vers l'autre, Et que chacun de nous se  
jouira de sa lotte de ce jour Et touchera son  
denier au best vendémiaire prochain, Et procédant  
à la Choix de la dite lotte moy dit allain  
de gloan a Choisi la premiere, moy dit jean  
Baptiste de gloan j'ai accepté la seconde, de  
plus que chacun de nous ne venoit être présentement  
certain des lites qu'il lui appartient. En conséquence  
de devant mentionnée fait par double entre nous  
le jour d'oune germinal an oune de la République  
J. B. Allain de gloan J. B. de gloan

1829

Parles

la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous  
ceux qui ces présentes verront, salut.

Par-devant nous Pierre  
Alexandre le nuellet, notaire royal, à la résidence de la  
commune de plourmel, canton de plourmel, arrondisse-  
ment de Lannion, département de la côte d'azur  
est comparu le sieur Jean marie  
le Morvan, époux de dame Marie Anne le  
Gouronnet, propriétaire et agriculteur, demurant à  
le lieu de K'Panne, en la commune de plourmel,  
lequel a, par ces présentes loué à titre de bail à  
ferme, pour neuf années consécutives qui commenceront  
le vingt neuf septembre mil huit cent trente deux  
et finiront à pareil jour de l'an mil huit cent  
quarante un; à Joseph Hyquay et Marie le  
Crestevine, son épouse qui est autorisée pour l'effet  
de ces présentes, au lieu de  
K'Perrien huellan en la commune de plourmel  
moïdec, à ce présent et acceptant. **Passé:**  
le dit lieu de K'Perrien huellan, situé en la dite  
commune de plourmel moïdec, section de

29 Septembre 1829.



111

parles

la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous  
ceux qui ces présentes verront, salut.

Par devant nous Pierre  
Alexandre Le Muech, notaire royal, à la résidence de la  
commune de plouarzel, canton de plouaret, arrondisse-  
ment de Lannion, département de la côte d'azur  
est comparu le sieur Jean mari  
le Morvan, époux de dame Marie Anne le  
Gouronne, propriétaire et agriculteur, demeurant à  
Lorliou de K Danni, en la commune de plouaret,  
lequel a, par ces présentes loué à titre de bail à  
ferme, pour neuf années consécutives qui commenceront  
le vingt neuf septembre mil huit cent trente deux,  
et finiront à pareil jour de l'an mil huit cent  
quarante un; à Joseph Ky quay et Marie le  
Crestevon, son épouse qui est autorisée pour les effets  
de ces présentes, cultivateurs, demeurant au lieu de  
Kerrien huellan en la commune de plouarzel  
moïde, à ce présent et acceptant. **PAR VOI:**  
le dit lieu de K Kerrien huellan situé en la dite  
commune de plouarzel moïde, section de

c





*3*

119 N.º case Bet 7, Neufving francs cinquante neuf centimes de l'aine  
Compris et signé fait en

Mandons et ordonnons à tous huissiers Jureurs qui demettr es présentes  
à l'exécution, à nos procureurs généraux et royaux de s'y tenir la main  
et à tous commandans et officiers de la force publique de s'y tenir  
main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi nous  
avons fait telles es présentes.

Premier greffier Delivré en l'Année Cinquième

*L. B. de V.*  
No. 10

29 *Septembre* 1899  
Baill à Femme  
à deux jours, parus à 11 heures  
de l'après midi de l'année

1838



Louis Philippe Roi  
des Français, à Paris présent & à Venise Taluk. —

Acte devant M<sup>r</sup> Guillaume Jean  
Marie Le Puyet, Notaire à la Présidence de la Commune  
de Ploaret, Canton de Ploaret, Arrondissement de  
Pannier, Département des Côtes du Nord, & son  
Collègue Dousignès.

Bail à ferme.

Furent présents M<sup>r</sup> Pierre Jean Marie Le  
Morsan, époux de Marie Le Person Chirurgien & proprié-  
taire, demeurant au Bourg de la dite commune de Ploaret,  
& Demoiselles Caroline & Elisa Le Morsan, jeunes  
filles majeures, propriétaires, demeurant au lieu de K<sup>r</sup>amie  
en la dite commune de Ploaret, lesquels faisant & agissant  
conten leurs propres & privés noms, que pour M<sup>r</sup> Abbel Louis  
Marie Le Morsan, leur frère étudiant en médecine à  
la faculté de Paris & pour Dame Jeanne Anne Le  
Morsan leur sœur Religieuse aux Carmélites de Morlaix  
pour lesquels ils garantissent & se portent fort, ont par ces  
présentes soué à titre de Bail à ferme, à François  
Noué & à Marie Jeanne Le Guen son épouse qui s'autorise  
pour l'effet des présentes, Cultivateurs, demeurant au  
convenant requis, en la dite commune de Ploaret, un

1<sup>er</sup> Acte.

B

26 Avril 1838.



Louis Philippe Roi  
Des Français, à tous présents & à venir Valut.

Acte devant M<sup>r</sup> Guillaume Jean  
Marie Le Guyer, Notaire à la Résidence de la Commune  
de Plouaret, Canton de Plouaret, Arrondissement de  
Rennes, Département des Côtes du Nord, & son  
Collègue Dousigné.

Furent présents M<sup>r</sup> Pierre Jean Marie Le  
Norman, époux de Marie Le Penon Chirurgien & proprié-  
taire, demeurant au Bourg de la dite commune de Plouaret,  
& Demoiselles Caroline & Elisa Le Norman, jeunes  
filles majeures, propriétaires, demeurant au lieu de Kermis  
en la dite commune de Plouaret, lesquels faisant & agissant  
tant en leurs propres & privés noms que pour M<sup>r</sup> Abel Louis  
Marie Le Norman, leur frère étudiant en médecine à  
la faculté de Paris & pour Dame Jeanne Yvonne Le  
Norman leur sœur Religieuse aux Carmélites de Morlaix  
pour lesquels ils garantissent & se portent fort, ont pu et  
présenté sou à titre de Bail à ferme; à François  
Nou & à Marie Jeanne Le Guen leur épouse qui s'autorise  
pour l'effet des présentes, Catherine, demeurant au  
convenant requis, en la dite commune de Plouaret, en

Bail à ferme.

1<sup>er</sup> Acte.

3



De ce Bail, qui est fait en outre aux charges, clauses & conditions  
suivantes que les dits seigneurs ont prescrites, obligent pour la  
Validité & l'exécution de ce Bail, à être observés & accomplis en tout leur contenu  
sans pouvoir prétendre aucune diminution sur les fermages  
annuels & autres taxes, ni de faire aucun préjudice, savoir:

- 1<sup>o</sup> De payer les droits & taxes du présent Bail & notamment le tout d'une grosse pour les Baillivages aux qualités;
- 2<sup>o</sup> De payer & acquiescer par chaque année du présent Bail toutes les contributions & charges publiques de tous les dits biens & ce en mesure qu'ils entreraient en jouissance.
- 3<sup>o</sup> De vendre les dits biens à l'expiration du présent Bail ou à leur sortie de jouissance en augmentation ou diminution conformément aux états & Approuvés dont il est fait mention au Meuf, au rapport de Me Noyé, Notaire, Enregistré au Meuf. —  
Néanmoins le Dispositif du même mois & l'autre du Trente un Décembre Nul Sept Cent Vingt six au rapport de Me Nantrot, Notaire Contrôlé au Meuf. Nominé le huitième d'avisant, lesquels états & Approuvés ils prendront des Dits Joseph Kippuy & Compagnie & Jean Kippuy & Compagnie comme ils le jugeront à propos en leur payant augmentation ou en accordant d'eux la diminution suivant qu'il y aura lieu dans reprise vers les Baillivages aux qualités;
- 4<sup>o</sup> De ne pouvoir prétendre aucun dédommagement ni aucune indemnité pour quelque cause que ce soit pour les abatements de bois que les Baillivages aux qualités pourrissent faire

Sur les biens fait le présent affermé pendant le cours  
de ce Bail;

- 5<sup>o</sup> De laisser les Baillivages aux qualités sans pouvoir prétendre aucune indemnité pour les plants & semences dans les terres par le présent affermé par tout où ils jugeront à propos & pendant le cours de ce Bail, ainsi que de faire pendant le cours de ce Bail toutes autres plantations qu'ils jugeront à propos de faire dans les dits terres, mais ces dernières plantations ne pourront cependant être faites de manière à nuire à la culture;
- 6<sup>o</sup> De faire au lieu d'ancien par chaque année du présent Bail une journée de charrois pour les Baillivages aux qualités quand ils seront requis pour le service de leur terre désignée & pour charroyer ce que ces derniers jugeront à propos, & estimé Nulot pour la perception du droit d'enregistrement seulement une somme de cinq francs par an, il est bien entendu que ces journées de charrois & charroyage ont & que les preneurs seront tenus de faire ces neuf journées de charrois quand ils seront requis avant l'expiration de ce Bail;
- 7<sup>o</sup> De ne pouvoir ce & tout droit au présent Bail en tout ni en partie à qui que ce soit sans le consentement exprès & par écrit des Baillivages aux qualités & sans le Meuf de Me Noyé, Notaire, de résiliation du présent Bail & de tous dépens, dommages & intérêts.

Il a été convenu & arrêté que pour ce qui concerne les plaintes & autres dépendant de ce dit lieu de Me Noyé, Notaire, & de Me

1788

Pours de 1787 Dornier, Crain & Dubou, appartenant  
 aussi aux dits de Marvan, dont il n'est rien imposé en ce  
 Bail que les quatre pièces de Vigne qui mentionnées comme  
 en dépendent et comme y étant annexées, que les dits preneurs  
 ne pourront jouir que de la moitié des dits d'Arbitres  
 & Dornier en rendront les Dorniers leur afferme plus ces  
 présentes, les Bailleurs aux qualités réservoir l'autre  
 moitié pour les dits lieux de 1787 Dornier Crain & Dubou, & qui  
 pour ce qui concerne la Vigne en foin, parcelles & foin de rendre  
 plus Jean Biquini & son épouse que les Bailleurs aux  
 qualités s'obligent de faire avoir aux dits époux Vign  
 preneurs, la part proportionnelle qui résultera de cette  
 Vigne pour les quatre pièces de Vigne & la prairie  
 sus. nommées.

Dont Acte fait & passé au dit Bourg  
 de la dite commune de Plevanet, en l'étude & au  
 rapport du dit de Dornier, le Vingt-Six Apud. Mil  
 huit Cent Vingt-huit & ont les Bailleurs aux  
 qualités & le dit François Vign preneur signé avec les  
 Notaires, la dite Marie Jeanne de Suez, & d'achiev  
 ne d'avis signé de ce Interpellés après lecture faite.

Signé à la minute de de Marvan, de Dornier,  
 de Vign, de Suez de Marvan, de Dornier & de  
 de Suez Not.  
 Enregistré à Neuf-Marché le Deuxième Mai



1788

1788, le 23 de Casso 1788 Neuf quatorze francs vingt  
 quatre Centimes & un franc quarante. Cinq Centimes  
 pour déime, signé & approuvé.

Rendons & ordonnons à tous Justices Qui a  
 regard de mettre ces présentes à exécution, à nos  
 Procureurs généraux & Procureurs de tout le main, & à tous  
 Commandans & Officiers de la force publique d'y procéder  
 main forte lorsqu'ils en seront légalement requis, En  
 foi de quoi, nous avons fait valles ces présentes.

Remise par le Notaire aux Intéressés.

L'Amour  
 No 11

Boila / or me

De K. Veniam / or / or

Arrestant on 1850.

178 bis 187



1247

Louis Philippe

es Français, à tous présents et à venir,

Valur

Par devant M<sup>re</sup> Guillaume

Jean Marie Le Luyer, notaire à la résidence de la  
Commune de Plouaret, Canton de Plouaret, arrondissement

Baill-à-ferme de Lannion, Département des Côtes du Nord, et son collègue,

Soussignés.

Furent présents: M<sup>re</sup> Pierre Jean Marie  
Le Morvan, époux de Dame Marie Le Person,

Chirurgien et propriétaire, demeurant au bourg de la dite  
Commune de Plouaret et Demoiselles Caroline et Elise

Le Morvan, ses sœurs, jeunes filles majeures, propriétaires,  
demeurant à Redonne, en la dite Commune de Plouaret, lesquels

1<sup>er</sup> Note.

faisant et agissant tant en leurs propres et privés noms que  
pour M<sup>re</sup> Abel-Louis Marie Le Morvan, leur

frère, Docteur en Médecine, demeurant en la ville de Paimpol, pour  
lequel ils se portent fort, ont, par les présentes, loué à titre

de bail à ferme, pour neuf années consécutives qui commenceront  
le vingt-neuf septembre mil-huit-cent-cinquante et finiront

à la même époque de l'année mil-huit-cent-cinquante-neuf à  
François Scion et à Marie Jeanne Le Guen, son épouse

N<sup>o</sup> 8 bis 1827.



# Louis Philippe

Roi des Français, à tous présents et à venir,

## Valur

Par devant M<sup>e</sup> Guillaume

Jean Marie Le Luyer, notaire en résidence de la  
Commune de Monaret, Canton de Monaret, arrondissement  
de Lannion, Département des Côtes du Nord, et son collègue,

Debit à ferme

### Soussignés.

Surent présents: M<sup>e</sup> Pierre Jean Marie  
Le Morvan, époux de Dame Marie Le Person,  
Chirurgien et propriétaire, demeurant au bourg de la dite  
Commune de Monaret et Demoiselles Caroline et Elisa  
Le Morvan, ses sœurs, jeunes filles majeures, propriétaires,  
demeurant à Redanne, en la dite Commune de Monaret, lesquels

1<sup>er</sup> Aule.

faisant et agissant tant en leurs propres et privés noms que  
pour M<sup>e</sup> Abel-Louis Marie Le Morvan, leur  
frère, Docteur en Médecine, demeurant en la ville de Paimpol, pour  
lequel ils se portent fort, ont, par les présentes, loué à titre  
de bail à ferme, pour neuf années consécutives qui commenceront  
le vingt-neuf septembre mil-huit-cent-cinquante et finiront  
à la même époque de l'année mil-huit-cent-cinquante-neuf en  
François Nion et à Marie Jeanne Le Guen, leur épouse.

qu'il autorise pour l'effet des présentes, Cultivateurs demeurant à  
Maurien Anclan en la commune de Mouvrier Moidoc  
sci priens et acceptant Savoir:

1<sup>o</sup> Le dit bien de Maurien Anclan, fens et  
Droits, situé en la dite commune de Mouvrier Moidoc,  
2<sup>o</sup> quatre pièces de terre nommées Parc Boulonard,  
Parc Duchano, Parc Maurien ou Parc au Hoon  
au couchant de Parc Kadene et y joignant et avoiant  
un bout touchant sur le chemin de Maurien à Lanauvich  
et autre Parc Maurien ou Hoon sur le Nord d'un  
parc Duchano, les quatre pièces de terre ci-dessus  
en tant partie femme annexes, des lieux de Maurien Anclan et  
Moidoc, 3<sup>o</sup> Et une prairie nommée Prêt Pellan  
Hantlan, fens et Droits située en la dite commune de  
Mouant, dans les dépendances de Courant Hantlan Moidoc.

Ces biens sont affermis ainsi qu'ils le contiennent,  
Vêtement et de Compost, avec leurs appartenances,  
Circostances et dépendances, tantubles actives et passives,  
sans aucune exception que les émonces des arbres et plants qui  
existent et qui croîtront sur le plat des terres suivant la nature  
de cette métairie. Et dans les placettes, si fines et Chensines  
Répendant, que les bailleurs réservent et réservent et au surplus la  
réserve du Parc Quéan dont il sera parlé ci-après  
ainsi qu'ils sont jouis actuellement à titre de ferme, par les d<sup>s</sup>



premiers suivant bail en vingt dix sept, mit huit cent quatre  
huit, en rapport de nous dit le d<sup>s</sup> notaire, l'unement enregistré, pour  
par les d<sup>s</sup> premiers en pouvoir jouir et user, à titre de fermes et  
en bons Cultivateurs, pendant la durée de ce bail, sans y faire aucuns  
Dégrats ni dégradations.

Le bail est fait, moyennant la somme de sept  
cents cinquante francs de fermage que les  
d<sup>s</sup> d<sup>s</sup> époux Lion, premiers Obligés, s'obligent à payer  
à payer par chaque année en présent fait au terme du  
vingt neuf septembre, aux bailleurs aux qualités, en la commune  
d'est M. Pierre Jean Marie Le Morvan, à  
commencer à faire le premier paiement le vingt neuf septembre  
mit huit cent cinquante un et à ainsi continuer annuellement  
à la même époque pendant toute la durée de ce bail, qui  
est fait en outre sans charges, clauses et conditions  
Saufantes que les d<sup>s</sup> époux Lion premiers Obligés  
sous la solidarité de leurs ex-primes à exécuter et accomplir  
entent leur contenu sans pouvoir prétendre aucune  
Diminution sur les fermages ci-dessus fixés, ni de payer  
dommages et intérêts. Savoir:

1<sup>o</sup> De payer les Droits et frais en présents  
et notamment le tout d'une grappe pour les bailleurs  
aux qualités.

2<sup>o</sup> De payer et acquitter par chaque année en présent  
bail toutes les contributions et charges publiques de sur

la dite biens.

3<sup>e</sup> De rendre les dits biens à l'expiration du présent bail ou à leur sortie de jouissance évènement de leur ou diminution de leur fermement au p<sup>re</sup>lat et rendables, l'un du neuf pluviose au neuf, au rapport de Le Royer notaire, enregistré au p<sup>re</sup>lat, le dix Sept du même mois et l'autre du trente un Decembre mil sept cent. Pour ce faire au rapport de Le Martret, notaire, contredit au vic<sup>re</sup> attaché le huit janvier suivant.

4<sup>e</sup> De ne pouvoir prétendre aucun dédommagement ni aucune indemnité pour quelque cause que ce soit pour les abat<sup>re</sup> de bois que les bailleurs aux qualités, pourroient faire sur les biens par le présent afferme pendant le cours de ce bail.

5<sup>e</sup> De lui sur les bailleurs aux qualités, sans pouvoir prétendre aucune indemnité, planter des plants pommiers dans les terres par le présent afferme, surtout on n'a jugeront à propos pendant le cours de ce bail, ainsi que de faire aussi pendant le cours de ce bail, telles autres plantations qu'ils jugeront à propos de faire dans les dits terrains les d<sup>er</sup>nières plantations ne pourront cependant être faites de manière à nuire à la culture.

6<sup>e</sup> De faire avec leurs hamois, par chaque

année et au présent bail, sans jouir de l'hamois pour les bailleurs aux qualités, quand ils seront requis, pour l'entretien qui leur sera assigné et pour l'entretien de ce que les d<sup>er</sup>niers jugeront à propos, et ainsi valoir pour la prescription du Droit d'acquiescement seulement, une somme de cinq francs par an, et est bien entendu que les jouisseurs de l'hamois s'obligent de faire les jouisseurs de l'hamois quand ils seront requis avant l'expiration de ce bail.

7<sup>e</sup> Et de ne pouvoir être tenu d'au présent bail, en tout ni en partie à qui que ce soit, dans le contrat, express et par écrit des bailleurs aux qualités, sous peine de nullité des séjours, de résiliation du présent bail et de tous dépens, dommages et intérêts.

Il a été convenu et arrêté que pour ce qui concerne les places et terres dépendant de la dite terre de l'ancien hâillon et des biens de l'hamois d'au et d'au appartenant aussi aux d<sup>er</sup>niers de l'hamois dont il est rien compris en ce bail que les quatre pièces de terre d'au mentionnées ci-dessus pendant et comme y sont annexées que les d<sup>er</sup>niers preneurs ne pourront jouir que de la moitié des d<sup>er</sup>ties places et d'au, et l'autre moitié des biens leurs afferme par les présents, les bailleurs aux qualités, réservant toute moitié pour les d<sup>er</sup>ties de l'hamois.

3<sup>m</sup> Aude.

Cris et Julien

Il a été en outre convenu que pour se qui concerne le Parc Quéau dont la réserve est si elle est faite que les bailleurs aux qualités auront la libre jouissance et disposition d'icelui, à compter du vingt neuf Septembre prochain mil huit cent quarante huit, le bail d'icelle étant réputé résilié pour cette époque en ce qui concerne le Parc Quéau à partir dudit jour vingt neuf Septembre mil huit cent quarante huit jusqu'au vingt neuf Septembre mil huit cent cinquante jour de la expiration dudit bail, laquelle jouissance est estimée pour la perception du droit d'enregistrement d'environ un somme de quinze francs par an, étant bien entendu que le Parc Quéau en fait point partie du présent bail et est réservé par les bailleurs aux qualités.

**Donn. acte**

fait et publié au dit bureau de la Ville de Rouen en l'année et au rapport de nous est le dix sept Octobre, mil huit cent quarante sept et ont les bailleurs aux qualités et le dit Seigneur. Ceci premier signé avec les instances la dite Marie Jeanne Le Guen a déclaré ne savoir signer de se interpellée après lecture faite

Signé à la minute: Le Meunier,

Elisa Le Meunier, Caroline Le Meunier, F. Le Guen,  
D. de Luyon Né et de Luyon Né.

Enregistré à Rouen le dix sept Octobre 1847.

ff. 113 v.° L. 15. Meunier dix sept francs

*[Signature]*

pour bail huit centimes pour résiliation d'icelle francs  
Charente aux qualités, Signé P. Champanel.

Mandons et ordonnons à tous huissiers

de se rendre à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance et y tenir la main, à tous commandans et officiers de la force publique d'y porter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis, En foi de quoi nous avons fait valloir les présentes.

Donné sous le sceau de l'Etat

*[Signature]*  
N<sup>o</sup> 11

*[Signature]*





Etude

DE M<sup>e</sup> GUÉGAN,

NOTAIRE

A BOURBRIAC.

Du 5 février 1867.

Bail à ferme par Monsieur Joseph  
L'abbillon, juge de paix à Bourbriac, à  
François Gady, de Plouaret, de la métairie de  
L'événien-Buellan, en Plounevez-Moëdec  
pour 1200<sup>f</sup> l'an.

Expiration du bail 29 j<sup>bre</sup> 1877.

février 1867.

par Role  
yue



# Napoléon

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale  
Empereur des Français à tous présents et à venir, salut:

L'an mil huit cent soixante-sept,  
ce jour cinq février.

ail. à ferme

Devant M<sup>rs</sup> Yves Marie Guégan  
notaire à Roubiac, chef-lieu de canton, un  
arrondissement de Guingamp, Cotes du Nord,  
souligné, assisté des témoins, qui seront ci  
après nommés, aussi soulignés.

Ont comparu, Monsieur Joseph Laurent  
Marie Bellion, juge de paix et Dame  
Jeanne le Norvan, son épouse qu'il autorise,  
propriétaire, demeurant ensemble au bourg  
de Roubiac, arrondissement de Guingamp,  
agissant tant en privé nom que faisant  
et garantissant pour Monsieur Pierre  
Louconec et Dame Anne Marie le Norvan  
son épouse, propriétaires, demeurant à un  
Pleubihan.

Lesquels en privé et aux qualités ont par

ey

ces présentes, loué et affermé pour neuf années entières et consecutives qui commenceront à prendre cours le vingt-neuf Septembre mil huit cent soixante huit, pour finir à pareille époque après les neuf ans expirés, et en tout cas à la fin du bail en cours en date de vingt-six Novembre mil huit cent cinquante sept, au rapport de M<sup>r</sup> Lancel notaire à Pleslin, à François Lacroix époux de Marie-Julienne Brocard, cultivateur, demeurant à Languevic, en la commune de Rouaret, un preneur, ici présent et acceptant, savoir: Le lieu ou métairie de Yverrien huellan, fonds et droits situé en la commune de Plounevez-Boëdec, tel que le dit lieu se poursuit, s'étend et se comporte, avec ses appartenances, et dépendances, servitudes actives et passives, sans aucune exception ni réserve, et en un mot de la manière qui il est exploité présentement par les époux Jean-Marie Brocard aux fins du bail présent, déclarant le preneur le bien connaître par l'usage qui en est fait et n'en demandant pas autre désignation.



Le présent bail est fait et consenti entre parties aux prix, charges, clauses et conditions ci-après, que le preneur s'oblige d'exécuter et d'accomplir en tout leur contenu.

1<sup>o</sup> De payer annuellement aux propriétaires bailleurs, au lieu de Yverrien en Rouaret, la somme de Douze cents Francs, pour prix de fermage, exigible en un seul terme le vingt-neuf Septembre après chaque année de jouissance.

2<sup>o</sup> De payer en outre de prix de fermage sus stipulé et sans recours vers les bailleurs, les contributions même la taxe des portes et fenêtres et autres charges publiques dites sur la dite métairie affermée.

3<sup>o</sup> De rendre les dits biens à l'expiration du présent bail ou à leur sortie de jouissance, en augmentation ou diminution, conformément aux états et rendables en existant, dont l'un de neuf Pluies au neuf au rapport de M<sup>r</sup> le Juge, notaire à Rouaret, enregistré au bureau de la Mairie le dix-sept du même mois, et l'autre en l'acte du dix Décembre mil sept cent soixante-seize, au rapport de M<sup>r</sup> le Barbet, notaire, contrôlé au bureau de la Mairie.

27  
1850

le huit janvier suivant, au sujet desquels  
il est convenu que le preneur prendra  
les dits renables des fermiers actuels, sans  
recours vers les bailleurs, mais on changera  
lors de l'entrée en jouissance du preneur,  
les prix qui se trouvent portés aux dits  
renables et ils seront mis en rapport avec  
les cours actuels.

Il est bien entendu entre parties qu'en  
cas d'augmentation sur le renable, le  
preneur aura droit à prétendre jusqu'à  
conscience de la somme de quatre cents  
Planes, mais en cas de diminution il  
supportera la totalité.

6<sup>o</sup> De ne pouvoir prétendre aucun dédom-  
magement ni indemnité pour quelque  
cause que ce soit pour les abattis de bois  
que les bailleurs pourraient faire sur les  
biens affermes.

7<sup>o</sup> De laisser aux bailleurs la faculté  
de planter des pommiers et tels autres  
plants qu'ils jugeront convenables dans  
les terres affermées, sans indemnité, ces  
plantations ne pouvant cependant être  
faites de manière à nuire à la culture.

32 Nole  
jusq

6<sup>o</sup> De ne pouvoir céder son droit au présent  
bail, ni sous affermer en tout ni en  
partie, sans le consentement exprès et  
par écrit des bailleurs, sous peine de nul-  
lité des cessions et sous baux de résilia-  
tion de plein droit de présent et de tous  
dépens, dommages et intérêts.

7<sup>o</sup> La pépinière est expressément réservée  
aux propriétaires, le preneur pourra émonder  
les vieux arbres qui existent dans Parc  
Giteau ou le Louar Dard, mais il ne pourra  
mettre ses bestiaux dans cette dernière pièce  
ni épeler ni les bruyères ni les feuilles.

8<sup>o</sup> En événement que les bâtiments de la  
ferme vinssent à avoir besoin de réparations  
grosses ou menues, pendant le cours de  
présent le preneur sera tenu de faire tous  
les charrois des matériaux à ce nécessaires  
et à pied d'œuvre et de nourrir les ouvriers  
et manœuvres qui y seraient employés, sans  
aucune indemnité à prétendre.

9<sup>o</sup> Le preneur aura le droit quand il lui  
sera visible d'écarter un puits sur les lieux  
affermeés pour l'alimentation de sa  
maison; et dans le cas de construction, les

4<sup>e</sup> de Janvier 1702  
Jouffroy

bailleurs s'obligent de lui venir en aide, en lui payant une somme de Deux cents Francs, en numéraire, si toutefois la dépense d'élevage, à ce prix, et sans y comprendre les journées qu'il se propose de faire lui et les siens, afin d'aider les ouvriers et d'achever les travaux.

Les bailleurs s'obligent de fournir au preneur pendant le cours du bail, les bois nécessaires pour les claies, l'abattage, le sciage et la pose restent au compte exclusif du preneur. En outre de l'ensouchement porté dans les états de remembre ci-dessus relatés, le preneur recevra des fermiers actuels et fournira aussi à sa sortie de jouissance, le supplément provenant de Lavour Lavour et des anciennes réserves.

Enfin il pourra en tout en bon père de famille sans rien réviser ni dévier, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts et même de résiliation.

Les parties conviennent pour la perception des droits d'enregistrement seulement, les charges imposées au preneur à une somme de quatre Francs par an.

Les frais des présentes et ceux d'une grosse pour les bailleurs seront supportés par le preneur.

Dont acte.

Fait et passé à Nozabiac en la demeure de Monsieur Willion. En présence de M<sup>rs</sup> Jean-Marie le Guilcher, menuisier et Yves Trivis garde champêtre, les deux demeurant au bourg de Nozabiac, témoins instrumentaires requis, sous les sceux de Monsieur et Madame Willion, ceux des témoins et sous notre sceux notaire, seulement, François Lardy, preneur ayant déclaré ne savoir signer, de ce requis et un interpellé, après lecture faite, les dits jour, mois et an que devant.

La minute signée, Willion, Jeanne le Normant, le Guilcher, y Trivis et y. le Guigan, notaire.  
Enregistré à Nozabiac le jour Février mil huit cent soixante huit cent soixante sept Folio trente un, Secte Case trois. Recu Vingt-un Francs soixante quatre centimes ou huit centimes, diximes, Deux Francs dix sept centimes. Signé: L. Birkoc.

Le sept Février mil huit cent soixante huit cent soixante sept Folio trente un, Secte Case trois. Recu Vingt-un Francs soixante quatre centimes ou huit centimes, diximes, Deux Francs dix sept centimes. Signé: L. Birkoc.

Jouffroy

d'exécution, à nos Procureurs généraux et  
à nos procureurs près les tribunaux de  
première instance s'y tenir la main à  
tous Commandants et officiers de la force  
publique de prêter main forte lorsqu'ils en  
seront légalement requis. En foi de quoi  
nous avons signé et scellé ces présentes.  
Remière grosse exécutoire.

Guégan

(21)